

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : **5.000 FG**

Prix du numéro double : **10.000 FG**

Année antérieure Simple : **7.500 FG**

Année antérieure Double : **15.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : **10.000 FG**

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2011/005/CNT/CAB/SGG DU 11 AOUT 2011,
PORTANT CONSTITUTION ET GESTION DU
PATRIMOINE MINIER.....212-213

DECRETS

DECRET D/2011/209/PRG/SGG DU 05 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR
A UNE FONCTION.....213-214

DECRET D/2011/ 210 /PRG/SGG DU 05 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR.....214

DECRET D/2011/211/PRG/SGG DU 08 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE AU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET L'ENVIRONNEMENT.....214

DECRET D/2011/212/PRG/SGG DU 08 AOUT 2011,
PORTANT CREATION DU BATAILLON DE LA
SECURITE PRESIDENTIELLE214

DECRET D/2011/213/PRG/SGG DU 09 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT
D'UNITE.....214

DECRET D/2011/214/PRG/SGG DU 09 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR214

DECRET D/2011/215/PRG/SGG DU 10 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE AU
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA CONSTRUCTION214

DECRET D/2011/217/PRG/SGG DU 11 AOUT 2011,
PORTANT ABROGATION DU DECRET D/2011/099/
PRG/099/PRG/SGG DU 18 MARS 2011, PORTANT
CREATION D'UNE SOCIETE DE PATRIMOINE DU
SECTEUR MINIER.....214-215

DECRET D/2011/218/PRG/SGG DU 11 AOUT 2011,
PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE DE
PATRIMOINE DU SECTEUR MINIER215

DECRET D/2011/219/PRG/SGG DU 11 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR
GENERAL DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE DU
SECTEUR MINIER.....216

DECRET D/2011/220/PRG/SGG DU 12 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER A
TITRE POSTHUME DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE.....216

DECRET D/2011/221/PRG/SGG DU 12 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) OFFICIERS DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....216

DECRET D/2011/222/PRG/SGG DU 15 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DES CO-PRESIDENTS DE LA
COMMISSION PROVISOIRE DE REFLEXION SUR LA
RECONCILIATION NATIONALE.....216

DECRET D/2011/223/PRG/SGG DU 16 AOUT 2011,
ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A
CERTAINS CONDAMNES.....216

DECRET D/2011/224/PRG/SGG DU 16 AOUT 2011,
ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A
CERTAINS CONDAMNES.....216-217

DECRET D/2011/ 227 /PRG/ SGG DU 19 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS A LA COUR
SUPREME217

DECRET D/2011/228/PRG/SGG DU 19 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION D'UNE GREFFIERE EN CHEF A
LA COUR SUPREME.....217

DECRET D/2011/229/PRG/SGG DU 19 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS.....217

DECRET D/2011/230/PRG/MDN/SGG DU 22 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN MILITAIRE AU GRADE
SUPERIEUR.....217-218

DECRET D/2011/231/PRG/SGG DU 22 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE CINQ (5) CHEVALIERS DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE218

DECRET D/2011/232/PRG/SGG DU 23 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DES ELEVES OFFICIERS DE LA
DIXIEME (10^{ème}) PROMOTION SORTANT DE L'ECOLE
MILITAIRE INTERARMEES (EMIA) ET DES ECOLES
ETRANGERES.....218-220

DECRET D/2011/233/PRG/SGG DU 24 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS.....220

DECRET D/2011/234/PRG/SGG DU 25 AOUT 2011,
PORTANT CREATION D'UN SERVICE UNIFIE DE
CONTROLE INTERNE AU SEIN DES ENTITES
PUBLIQUES.....220-221

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2011/7220/PM/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE
2011, INTERDISANT LA COUPE ET L'EXPORTATION DU
BOIS SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE
NATIONAL.....221

ARRETE A/2011/4529/PM/CAB/SGG DU 19 AOÛT 2011,
RELATIF A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE
COORDINATION DES REFORMES.....221-222

CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE A/2011/3547/PM/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2011,
PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL
DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'APPROVISIONNE-
MENT DES POPULATIONS EN DENREES ALIMENTAIRES
DE PREMIERE NECESSITE ET EN PRODUITS
STRATEGIQUES.....222

CABINET DU PRESIDENT

ARRETE A/2011/3685/CAB/SGG DU 29 JUILLET
2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE D'ASSAINISSEMENT
DU FICHIER DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE
IMMOBILIER DE L'ETAT.....222-223

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/3687/MATD/CAB/SGG DU 29 JUILLET
2011, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE INTERNE
D'APPUI AUX ELECTIONS LEGISLATIVES 2011.....223-224

ARETE A/2011/3886/MATD/SERPROMA/CAB/SGG DU 05
AOUT 2011, PORTANT AGREMENT DE L'ONG AIDE ET
ACTIONS MEDICALES EN GUINEE.....224

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2011/3745/MA/DRH/CAB/SGG DU 02 AOUT 2011, PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION DES ACTIFS ET PASSIFS DU PROJET PARTICIPATIF DU DEVELOPPEMENT RURAL HAUTE GUINEE A LA COORDINATION NATIONALE PNAFA224

ARRETE A/2011/3747/MA/DRH/CAB/SGG DU 02 AOUT 2011, PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D/2010/465/MA/DRH/CAB/SGG.....224

ARRETE A/2011/3748/MA/DRH/CAB/SGG DU 02 AOUT 2011, PORTANT NOMINATION D'UN GESTIONNAIRE AU PROJET PARTICIPATIF DU DEVELOPPEMENT RURAL HAUTE GUINEE (PPDR-HG).....224-225

ARRETE A/2011/3962/MA/CAB/SGG DU 02 AOUT 2011, PORTANT GESTION DE LA FERME AVICOLE DE DIOUMAYA PREFECTURE DE DUBREKA.....225

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2011/3785/ME/CAB/SGG DU 04 AOUT 2011, PORTANT CREATION, STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'EPIDEMIO-SURVEILLANCE.....225-226

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2011/3905/MIPME/CAB/SGG DU 05 AOUT 2011, PORTANT AGREMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UN CATERING A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE GBESSIA-CONAKRY.....226

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2011/3923/MSHP/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION DU GROUPE NATIONAL DE REFERENCE EN SUIVI ET EVALUATION (GNR EN SE) DES PROGRAMMES/ PROJETS DU SECTEUR DE LA SANTE EN GUINEE.....226-227

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE CONJOINT A/2011/3949/MDB/MC/CAB/SGG DU 11 AOUT 2011, PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION PAR LES FRONTIERES TERRESTRES DE CERTAINES DENREES ALIMENTAIRES.....228

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2011/4069/MC/CAB/SGG DU 12 AOUT 2011, PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT DE GAIP OIL-SA.....228

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

ARRETE A/4439/MESRS/DRH/CAB/SGG DU 17 AOUT 2011, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES MANDINGUES (CERMAN) A L'UNIVERSITE JULIUS N'YERERE DE KANKAN.....228-230

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE A/2011/3927/MEEE/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011, FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET PERMIS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAU DE GUINEE.....230-234

ARRETE A/2011/4540/MEEE/CAB/SGG DU 19 AOUT 2011, PORTANT AUTORISATIONS D'UTILISATIONS DE RESSOURCES EN EAU ET FORAGES HYDRAULIQUES DANS LE CORRIDOR D'ETAT DU CHEMIN DE FER SIMANDOU-PREFECTURE DE FORECARIAH.....234

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2010/374/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)235

ARRETE A/2010/946/MMG/SGG DU 14 AVRIL 2010, PORTANT OCTROI DES PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIERES SEMI INDUSTRIELLES A LA SOCIETE CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)236-237

DECISIONS**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

DECISION D/2011/101/MATD/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011, PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION D/040 RELATIVE A LA NOMINATION DES CADRES REPRESENTANTS LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION AU SEIN DE LA CELLULE DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION ELECTORALE (CCSE)237

DECISION D/2011/102/MATD/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011, PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°042 RELATIVE A LA NOMINATION DES CADRES REPRESENTANTS LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION AU SEIN DE LA COMMISSION DE GESTION DES MOYENS FINANCIERS ET MATERELS DESTINES AUX ELECTIONS.....237

DECISION D/2011/103/MATD/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011, PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°040 RELATIVE A LA NOMINATION DES CADRES REPRESENTANTS LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION AU SEIN DE LA COMMISSION FORMATION ET PROCEDURES JURIDIQUES237

CABINET DU PRESIDENT

DECISION D/091/PRG/CAB DU 29 JUILLET 2011, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES SOUS-COMMISSIONS TECHNIQUES DE LA COMMISSION NATIONALE D'ASSAINISSEMENT DU FICHIER DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT.....238-239

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION D/2011/001/CAM/LOM/SGG DU 1^{ER} JUIN 2011, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE MONETIQUE DE GUINEE (SMGSA) POUR LA MISE EN PLACE ET EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT MONETIQUE INTERBANCAIRE.....239-240

DECISION D/2011/002/CAM DU 1^{ER} JUIN 2011, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BOUBACAR BARRY EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MONETIQUE DE GUINEE (SMG) SA240

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES DROITS FONCIERS241-244

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT245

AVIS DE BORNAGE.....246

PAGE PUBLICITAIRE247

LOI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI L/2011/005/CNT/CAB/SGG DU 11 AOUT 2011,
PORTANT CONSTITUTION ET GESTION DU
PATRIMOINE MINIER

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Après en avoir délibéré en sa session plénière extraordinaire du mercredi 10 Août 2011, adopte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente Loi a pour objet la constitution du Patrimoine Minier et la définition des modalités de sa gestion.

Article 2 : Le Patrimoine Minier comprend les biens corporels et incorporels, meubles et immeubles, identifiés et affectés par l'Etat à une entité jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION ET DE LA COMPOSITION DU PATRIMOINE MINIER

Article 3 : Le Patrimoine Minier se compose du patrimoine minéral, des actions, participations et options directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les Sociétés Minières et les Sociétés Industrielles et de services évoluant dans les secteurs de l'exploitation, du développement et de la réalisation des infrastructures minières, du transport, de la commercialisation et du marketing des minerais et des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts et placements financiers effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 4 : Le Patrimoine Minéral se forme par le fait de la nature. Il est, de droit et par le simple fait de la constatation de son existence, incorporé au domaine public.

Article 5 : Le Patrimoine Minéral est une richesse naturelle épuisable et non renouvelable. Nonobstant toutes autres dispositions applicables, sa conservation obéit aux dispositions du Code Minier et de ses textes d'application.

Article 6 : Sans préjudice les dispositions du Code Minier, le patrimoine minéral régi par la présente loi se compose de substances minérales énergétiques solides, de substances minérales métalliques, de substances minérales non métalliques,

Article 7 : Les infrastructures minières comprennent toutes les infrastructures d'extraction, de traitement, de transport et d'évacuation des minerais, leurs dérivés et des intrants destinés à la production et à la transformation des produits miniers.

CHAPITRE III : DES ACTIVITES MINIERES

SECTION 1 : DU CARACTERE ET DE LA NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITES MINIERES ET DES TITRES QUI LEUR SONT RATTACHES

Article 8 : Les activités de recherche minière et les activités d'exploitation des substances minérales sont considérées comme des actes de commerce, et sont exercées par des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ou de droit public détentrices de titres miniers et d'autorisations.

Les exploitations minières souterraines et à ciel ouvert, les bâtiments des exploitations, les installations, puits, galeries et autres travaux établis à perpétuelle demeure sont des biens immeubles par nature.

Sont considérés comme biens immeubles par destination les machines, les engins et l'outillage servant à la recherche et à l'exploitation minières.

Sont considérés comme biens meubles les matières extraites ou abattues, les approvisionnements et autres objets mobiliers ainsi que les actions, parts et intérêts dans une entreprise ou une association d'entreprises pour la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales.

Article 9 : Les titres miniers relatifs aux activités de recherche minière constituent des biens meubles. Ils sont indivisibles, non transmissibles et non cessibles. Ils ne sont pas susceptibles d'amodiation ou de gage ou de nantissement.

Les titres miniers relatifs aux activités d'exploitation minière créent des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol et susceptibles d'hypothèque; les privilèges sur les immeubles s'exercent sur eux. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation minière, constituent des dépendances immobilières de celle-ci. La fin de validité d'un titre minier entraîne l'extinction de toutes hypothèques sur les droits immobiliers.

Article 10 : Les mutations de propriété, les hypothèques, les sûretés immobilières consenties par les propriétaires du sol en surface ou des ayants droit sur les immeubles par nature ou par destination et sur les droits immobiliers, ne font pas obstacle à la poursuite des activités de recherche ou d'exploitation au sens de la présente loi.

SECTION 2 : DE LA RECHERCHE MINIERE

Article 11 : La recherche minière se subdivise en deux étapes définies dans le Code Minier :

- la prospection minière,
- l'exploration minière.

SECTION 3 : DES INFRASTRUCTURES GEOLOGIQUES : CONTENU ET NATURE

Article 12 : Sont considérés comme infrastructures géologiques, les résultats des travaux ayant pour but l'acquisition de connaissances de base du sol et du sous-sol, notamment par la cartographie géologique et associant des disciplines comme la géologie, la géodésie, la géophysique, la géochimie, la télédétection et, le cas échéant, le sondage.

Article 13 : Les infrastructures géologiques se composent des résultats :

- des travaux géologiques ;
- de l'inventaire minéral ;
- du dépôt légal de l'information géologique.

Elles sont une activité permanente d'intérêt public dévolue à l'Etat, qui l'exerce par le biais de son service national spécialisé.

Les infrastructures géologiques permettent de valoriser et de fédérer les efforts de recherche relatifs aux sciences de la terre.

Article 14 : L'inventaire minéral consiste à réaliser un enregistrement descriptif et estimatif des éléments constitutifs du patrimoine minéral, tel que défini à l'article 4 ci-dessus, à l'effet de connaître les ressources minérales du pays.

Article 15 : Le dépôt légal, tel qu'entendu dans les dispositions de la présente loi, est la conservation du patrimoine des connaissances géologiques nationales. Il s'agit d'un patrimoine documentaire qui rassemble les résultats de travaux et études réalisés dans le cadre d'activités attachées aux sciences de la terre, à la recherche et à l'exploitation minières sur l'ensemble du territoire national.

Article 16 : Les infrastructures géologiques sont matérialisées notamment par des supports cartographiques à différentes échelles, à savoir les cartes géologiques régulières et les cartes thématiques de synthèse.

Le service géologique national procède à la réalisation de cartes et de travaux de recherches y compris sur supports numériques.

Article 17 : Les données et documents des infrastructures géologiques, qui revêtent un caractère d'intérêt général, sont ouverts au public et utilisables par tous les secteurs de l'activité socio-économique et culturelle.

Article 18 : Tout chercheur universitaire ou indépendant, toute institution, organisme ou société spécialisée dans le domaine minier, pétrolier, hydrogéologique, géotechnique ou pédologique, peut réaliser tout ou partie d'une carte géologique ou thématique régulière et toutes études géologiques.

Article 19 : Seul le gestionnaire du patrimoine minier est habilité à publier officiellement à titre promotionnel les documents et cartes géologiques et thématiques régulières et en assurer la diffusion nationale et internationale, sans préjudice des compétences reconnues au service géologique national. Le nom du ou des auteurs devra être mentionné sur les documents ou cartes publiés.

Article 20 : La commercialisation des cartes visées à l'article 19 ci-dessus est de la seule compétence de l'entité gestionnaire du patrimoine minier; toute personne physique ou morale peut les acquérir.

Article 21 : L'inventaire minéral défini à l'article 14 ci-dessus est partie intégrante des infrastructures géologiques. Les modalités d'établissement de l'inventaire minéral, ainsi que le mode de présentation du bilan annuel des ressources minérales et réserves minières, sont fixés par Arrêté du Ministre en charge des mines.

Article 22 : Le dépôt légal, tel que défini à l'article 15 ci-dessus, est partie intégrante des infrastructures géologiques.

Le dépôt légal est institué auprès de l'entité gestionnaire du patrimoine minier.

Article 23 : Tout opérateur ou chercheur, producteur de données géologiques, quel que soit le secteur d'activité et le cadre dans lequel il opère, est tenu d'en faire déclaration au dépôt légal. Quiconque exécute des travaux de fouilles, de sondage, de creusement ou de forage du sol doit en faire déclaration au dépôt légal.

Article 24 : Outre les dispositions de l'article 23 ci-dessus, tout titulaire d'un titre minier est tenu d'assurer la conservation de tout document, carotte et renseignement d'ordre géologique, géophysique et géochimique portant sur le périmètre octroyé, conformément à la législation en vigueur, en vue de les remettre au dépôt légal.

Article 25 : L'obligation du dépôt légal permet de conserver, de préserver et de valoriser le patrimoine géologique du pays, y compris les échantillons rocheux, notamment les échantillons macroscopiques et microscopiques, les carottes de sondage et les poudres. Le dépôt légal alimente la banque nationale des données géologiques qui assure la collecte, le traitement et la diffusion des informations liées à la géologie et aux ressources minérales du sol et du sous-sol.

Les modalités de fonctionnement du dépôt légal sont définies par voie réglementaire.

Article 26 : La banque des données géologiques est ouverte au public. La consultation des informations géologiques tombées dans le domaine public est entièrement libre. Les informations classifiées ou à caractère économique confidentiel ne pourront être diffusées que conformément aux dispositions du Code Minier.

SECTION 4 : DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES

Article 27 : Est considérée comme exploitation des substances minérales, l'activité qui consiste en des travaux préparatoires de développement, en des opérations d'extraction, de traitement et/ou de concentration des substances minérales, ainsi que leur valorisation. La valorisation ne couvre que les opérations de première transformation des substances minérales extraites. Toute autre transformation industrielle supplémentaire ne fait pas partie de l'activité minière.

Article 28 : L'exploitation minière peut prendre une des formes suivantes telles que définies dans la code minier :

- l'exploitation industrielle ;
- l'exploitation semi-industrielle ;
- l'exploitation des carrières et sablières ;
- l'exploitation artisanale.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE MINIER

Article 29 : La gestion du Patrimoine minier est assurée par une entité créée par un décret du Président de la République qui en fixe la forme juridique.

L'entité de gestion peut créer des filiales opérant dans les domaines de l'activité minière et des infrastructures.

Article 30 : L'entité d'administration et de gestion du patrimoine minier exerce, par elle-même ou par l'intermédiaire de professionnels, toutes missions définies par l'acte de sa création, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'exploitation, au transport, à la commercialisation et au marketing des minerais et des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts et placements, toutes opérations de nature à favoriser, directement ou indirectement, la gestion, l'accroissement et la valorisation du patrimoine minier, son extension ou son développement.

Article 31 : L'entité d'administration et de gestion du patrimoine minier exerce, par elle-même ou par l'intermédiaire de professionnels les diligences relatives aux opérations d'introduction en bourse, de contrôle et de surveillance externes, de conseil pour les emprunts, les placements et les désinvestissements.

Article 32 : Les filiales sont dotées de la capacité juridique de faire des emprunts et des placements, ainsi que de se faire coter en bourse sur les places financières internationales, pour les besoins d'investissement, de développement et de croissance de leurs opérations.

Article 33 : L'entité d'administration et de gestion a la faculté de prendre des participations dans les sociétés minières, industrielles ou de service opérant dans la recherche, l'exploitation, le transport, la commercialisation et le marketing des minerais ou des produits dérivés, sans distinction entre sociétés cotées ou non en bourse.

Article 34 : La gestion du patrimoine minier, séparé du patrimoine de l'Etat, est également soumise aux règles de vérification des comptes et de Contrôle de la gestion des sociétés à participation publique ou des sociétés anonymes auxquelles l'Etat octroie des subventions de financement.

L'entité d'administration et de gestion adresse les rapports financiers certifiés sur l'ensemble de ses opérations et le rapport annuel d'activités et à l'autorité de tutelle, au Ministre en charge des Finances et à la Cour des Comptes.

Article 35 : Les missions d'administration et de gestion du Patrimoine minier portent notamment sur :

- l'administration et la gestion du fonds minier, du patrimoine minéral, des actions, participations ou options, directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés industrielles et services évoluant dans le secteur du traitement, du transport, de la commercialisation et du marketing des minerais et des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- la saisine des institutions professionnelles pour la validation des informations géologiques,
- la gestion du dépôt légal des informations géologiques du sol et du sous-sol,
- l'appui pour la mise à jour de l'inventaire minéral national, la réalisation et la publication officielle de cartes géologiques et thématiques, pour la mise en place et la gestion de la banque nationale des données géologiques et pour la mise en place et la gestion d'une stonothèque (conservation des collections d'échantillons rocheux),
- la délivrance des autorisations de travaux d'infrastructure géologique sur les sites qui lui sont attribués,
- l'émission des documents de perception relatifs aux frais de mise à disposition des documents et autres supports de l'information géologique ;
- la réalisation de toute étude géologique et géo scientifique d'intérêt stratégique, la promotion de l'activité minière et l'assistance aux opérateurs minières dans leurs activités d'extraction, (le traitement, de transformation, de transport et de commercialisation).

Article 36 : L'entité d'administration et de gestion du patrimoine minier a pour objet de :

- contribuer au financement de la recherche géologique et minière et au développement du patrimoine minier ;
- recevoir des fonds par subvention et transfert, détenir, gérer les actions, les participations, les intérêts financiers et commerciaux de l'Etat guinéen dans les sociétés minières et les sociétés de transport et de commercialisation de minerais et des produits dérivés ;
- promouvoir et négocier l'implantation de sociétés guinéennes et étrangères d'exploitation minière pour la transformation sur place des minerais ;
- procéder à la mise en bourse des titres représentant son capital social.
- placer les avoirs et les liquidités dans les fonds de placement ;
- agir en justice pour le recouvrement de ses créances ou pour défendre toutes causes liées à ses intérêts.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Des Décrets du Président de la République portant application de la présente Loi compléteront et préciseront les dispositions ci-dessus.

Article 38 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 Août 2011
Professeur Alpha CONDE

DECRETS

DECRET D/2011/209/PRG/SGG DU 05 AOUT 2011, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UNE FONCTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Mamady DIARE, précédemment Directeur du Centre d'instruction et d'infanterie de Kankan, est nommé Commandant du Bataillon de la Sécurité Présidentielle.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2011

Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2011/210/PRG/SGG DU 05 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le lieutenant-colonel Zézé ONIVOGUI, Chef d'état-major de l'Armée de Mer, est nommé, à titre exceptionnel, au grade de Colonel,

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2011

Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2011/211/PRG/SGG DU 08 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE
AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET L'ENVIRONNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Alhassane TOUNKARA, Ingénieur Électrotechnicien à Véolia Energie France, est nommé Coordinateur Adjoint chargé de la Production et de l'Efficacité Energétique au Ministère de l'Energie et de l'Environnement.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,

Conakry, le 08 Août 2011

Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2011/212/PRG/SGG DU 08 AOUT 2011,
PORTANT CREATION DU BATAILLON DE LA SECURITE
PRESIDENTIELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Bataillon de la Sécurité Présidentielle (BSP).

Article 2 : Les attributions dudit bataillon seront fixées par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/213/PRG/SGG DU 09 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION D'UNITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Moussa SAMAKE de l'Etat-Major de l'Armée de Terre est nommé Commandant du Bataillon Spécial de Conakry (BSC).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la

Conakry, le 09 Août 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/214/PRG/SGG DU 09 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadi TOURE, fonctionnaire international est nommé Ambassadeur, Représentant Permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/215/PRG/SGG DU 10 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE AU MINISTERE
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA
CONSTRUCTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/016/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Maama CAMARA, Ingénieur en service à l'inspection Générale est nommé Directeur Général de la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière (SONAPI), en remplacement de Monsieur Youssouf FOFANA, muté.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2011

Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2011/217/PRG/SGG DU 11 AOUT 2011, PORTANT
ABROGATION DU DECRET D/2011/099/PRG/SGG DU 18
MARS 2011, PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE DE
PATRIMOINE DU SECTEUR MINIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/029/AN du 23 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance n°025/CTRN du 11 mars 1991, portant Cadre Juridique et Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres,

DECRETE:

Article 1^{er} : Est et demeure abrogé, en toutes ses dispositions, le Décret D/2011/099/PRG/SGG du 18 mars 2011, portant création d'une Société de Patrimoine du Secteur Minier.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2011

Professeur ALPHA CONDE

DECRET D/2011/218/PRG/SGG DU 11 AOÛT 2011, PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE DE PATRIMOINE DU SECTEUR MINIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 23 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu l'ordonnance n°025/CTRN du 11 mars 1991, portant Cadre Juridique et Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la Loi L/2011/005/CNT/2011 du 10 Août 2011, portant Constitution et Gestion du Patrimoine Minier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une société anonyme unipersonnelle de gestion du patrimoine minier, dénommée **Société Guinéenne du Patrimoine Minier**, en abrégé « **SOGUIPAMI** ».

La **SOGUIPAMI** est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2 : La **SOGUIPAMI** a son siège à Conakry.

Article 3 : La **SOGUIPAMI** a pour objet de :

- lever, recevoir, emprunter, placer sur la marché financier ou boursier et gérer des fonds pour financer la recherche géologique et le développement du patrimoine minier ;

- recevoir des fonds par subventions et transferts, détenir, gérer les actions, les participations, les intérêts financiers et commerciaux de l'Etat Guinéen dans les sociétés minières, les sociétés de commercialisation, de marketing, de transport de minerais et des produits dérivés ;

- promouvoir et négocier l'implantation de sociétés guinéennes et étrangères d'exploitation minière pour la transformation sur place des minerais ;

- agir en justice pour le recouvrement de ses créances ou pour défendre toutes causes liées à ses intérêts.

Et, plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'exploitation, au transport, à la commercialisation et au marketing des minerais et des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts et placements, toutes opérations de nature à favoriser, directement ou indirectement, la gestion, l'accroissement et la valorisation du patrimoine minier par la société, son extension ou son développement.

Article 4 : Le capital de la **SOGUIPAMI** est fixé à la somme de cinq milliards de FG (5 000 000 000 GNF). Le capital est divisé en dix mille (10 000) parts sociales de cinq cents mille FG (500 000 GNF) intégralement libérées.

il comprend en outre :

1. le patrimoine minier tel que défini par les articles 2 et 3 de la Loi L/2011/005/CNT en date du 11 Août 2011, portant constitution et gestion du patrimoine minier ;

2. les biens meubles et immeubles acquis dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : La liste des biens et droits, visés ci-dessus, est établie et jointe en annexe aux statuts de la **SOGUIPAMI** ;

Article 6 : L'aliénation des biens immeubles et les emprunts sont soumis à l'autorisation préalable du Président de la République. L'acceptation de dons assortis de charges et conditions, la définition des objectifs et programmes, la modification des statuts et l'organisation interne de la société sont soumis à l'accord préalable de l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle est le Ministre en charge des Mines.

Article 7 : La **SOGUIPAMI** est dirigée et gérée par une Administration Générale composée d'un Administrateur Général et de deux administrateurs généraux adjoints, tous nommés par Décret du Président de la République.

Les rémunérations et avantages de l'ensemble du personnel de la **SOGUIPAMI** sont fixés par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et des Mines.

La structure organique de la **SOGUIPAMI** est fixée par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition de l'Administration Générale. L'Administration Générale exerce les pouvoirs et prérogatives de L'Assemblée Générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Article 8 : La **SOGUIPAMI** est habilitée à ouvrir des comptes bancaires en monnaie locale et en devises étrangères dans tout établissement de crédits en Guinée et à l'Etranger, dans ce dernier cas, à la condition que ledit établissement de crédit soit en relation avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

Elle est habilitée à y déposer et retirer des fonds conformément au manuel de procédures financières et comptables élaboré par l'Administration Générale et validé par le Ministre en charge des Finances.

Article 9 : La **SOGUIPAMI** est dotée de la capacité juridique de se faire coter en bourse sur les places financières internationales pour les besoins d'investissement, de développement et de croissance de ses opérations.

La **SOGUIPAMI** peut créer des filiales opérant dans tous les domaines de l'activité minière et des infrastructures. Ses filiales sont dotées de la capacité juridique de faire des emprunts et des placements, ainsi que de se faire coter en bourse sur les places financières internationales pour les besoins d'investissement, de développement et de croissance de leurs opérations.

La **SOGUIPAMI** peut prendre des participations dans les sociétés minières industrielles ou de service opérant dans l'exploitation, le transport, la commercialisation et le marketing des minerais ou des produits dérivés, sans distinction entre sociétés cotées en bourse ou non.

Article 10 : La **SOGUIPAMI** est administrée conformément aux règles OHADA applicables aux sociétés anonymes et à la Loi L/2011/005/CNT, portant constitution et gestion du patrimoine minier. Elle répond de ses obligations sur ses ressources patrimoniales. La comptabilité de la **SOGUPAMI** est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 11 : Deux Commissaires aux Comptes, choisis par voie d'appel d'offres, parmi les experts comptables, inscrits au tableau de l'Ordre, assurent le contrôle des comptes, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois et dont le temps total ne peut, en aucun cas, excéder quatre (4) ans.

Les rapports des Commissaires aux Comptes sont adressés à l'autorité de tutelle, au Ministre des Finances et à la Cour des comptes.

Article 12 : Les statuts de la **SOGUIPAMI**, validés par le contreseing du Président de la République complètent les dispositions du présent Décret en ce qui concerne son organisation, son mode de fonctionnement, ses procédures administratives, financières et comptables, le recrutement, la carrière et la discipline de son personnel, conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et aux Groupements d'intérêt Economique.

Article 13 : L'Administrateur Général est ordonnateur du budget autonome de la **SOGUIPAMI**.

Il adresse chaque année un rapport d'activités sur l'ensemble de ses opérations à l'Autorité de tutelle, au Ministre des Finances et à la Cour des Comptes.

Les Administrateurs Généraux Adjoints, dans l'ordre de leur nomination, le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 5 Janvier et finit le 30 décembre de l'année en cours. L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'Administration Générale. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, avec le visa de l'autorité de tutelle, vaut approbation des comptes.

Article 15 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de la Géologie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret.

Article 16 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets 229, 230/PRG/SGG du 11 novembre 2009, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2011

Professeur ALPHA CONDE

**DECRETD/2011/219/PRG/SGG DU 11 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR
GENERAL DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE
DU SECTEUR MINIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 11 août 2011, portant Constitution et Gestion du Patrimoine Minier ;

Vu le Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 août 2011, portant création d'une Société de Patrimoine du Secteur Minier (SOGUIPAMI).

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Ahmed KANTE, Ministre Conseiller à la Présidence chargé des Mines, est nommé, cumulativement à ses fonctions, Administrateur Général de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2011

Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2011/220/PRG/SGG DU 12 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER A
TITRE POSTHUME DANS L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTR, du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 11 6/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est nommé au Grade **D'OFFICIER À TITRE POSTHUME DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, au Maréchal des Logis Chef, Djoumé SANGARE en reconnaissance d'avoir consenti au sacrifice ultime pour la défense de la patrie.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2011

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux du Mérite

**DECRET D/2011/221/PRG/SGG DU 12 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) OFFICIERS
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Grade **D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, les Cadres Militaires Français dont les noms et prénoms suivent :

- le Lieutenant Colonel ERIC MONCOMBLE, Attaché de Défense et Chef de la Mission de Coopération Militaire et de Défense près de l'Ambassade de France ;

- le Lieutenant Colonel PIERICK GREUSILLIER, Conseiller Militaire auprès de l'Etat-Major Général des Armées, en reconnaissance d'éminents services rendus à la République de Guinée

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2011

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux du Mérite

**DECRET D/2011/ 222 /PRG/SGG DU 15 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DES CO-PRESIDENTS DE LA
COMMISSION PROVISOIRE DE REFLEXION SUR
LA RECONCILIATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/192/PRG/SGG du 24 juin 2011, portant création d'une Commission de Réflexion sur la Réconciliation Nationale,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés co-présidents de la Commission Provisoire de Réflexion sur les conditions de mise en oeuvre et de réalisation de la Réconciliation Nationale :

• El Hadj Mamadou Saliou CAMARA, Premier Imam de la Grande Mosquée Fayçal ;

• Monsieur Vincent KOULIBALY, Archevêque de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011 /223/PRG/SGG DU 16 AOUT 2011,
ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE
A CERTAINS CONDAMNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions des articles 805, 808 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le Décrets D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG, du 18 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice.

DECRETE :

Article 1^{er} : Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après :

1- Mamoudou Diallo, Mandat de dépôt du 06 Avril 2011, condamné à un (1) an de prison ferme ;

2- Ibrahima Kalil Baldé, Mandat de dépôt du 06 Avril 2011, condamné à un (1) an de prison ferme ;

3- Alsény Sow, Mandat de dépôt du 06 Avril 2011, condamné à un (1) an de prison ferme ;

4- Mamadou Oury Baldé, Mandat de dépôt du 6 Avril 2011, condamné à un (1) an de prison ferme ;

5- Ousmane Bah, Mandat de dépôt du 06 Avril 2011, condamné à un (1) an de prison ferme ;

6- Mamadou Bobo Diallo, Mandat de dépôt du 06 Avril 2011, condamné à un (1) an de prison ferme ;

7- Alsény Diallo, Mandat de dépôt du 06 Avril 2011, condamné à un (1) an de prison ferme.

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2011

Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2011/224/PRG/SGG DU 16 AOUT 2011,
ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE
A CERTAINS CONDAMNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions des articles 805, 808 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice.

DECRETE :

Article 1^{er} : Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après :

1- Ex-Adjudant chef Abdoulaye Diallo, Mandat de dépôt du 20 Avril 2011, condamné à deux (2) ans de prison ferme et un (1) million de francs guinéens d'amende

2- Ex-Adjudant Alpha Abdoulaye Sow, Mandat de dépôt du 20 Avril 2011, condamné à deux (2) ans de prison ferme et un (1) million de francs guinéens d'amende

3- Ex-Caporal chef Boubacar Bah, Mandat de dépôt du 20 Avril 2011, condamné à deux (2) ans de prison ferme et un (1) million de francs guinéens d'amende.

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2011

Professeur ALPHA CONDE

DECRET D/2011/227 /PRG/ SGG DU 19 AOUT 2011, PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS A LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/91/008/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la Loi organique L/91/011/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998, portant réorganisation de la Justice en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2005/010/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005, portant application de la Loi organique sur le Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant Nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général - Mr THIAM Mohamed Aly, Magistrat ;

2. Conseiller: Mr ZOUMANIGUI Sidiki, précédemment Vice-Président du tribunal de Travail.

Article 2 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 19 Août 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/228/PRG/SGG DU 19 AOUT 2011, PORTANT NOMINATION D'UNE GREFFIERE EN CHEF A LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/91/008/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998, portant réorganisation de la justice en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Madame CAMARA Andrée**, précédemment Greffière en chef par intérim à la Cour Suprême est nommée Greffière en chef de ladite Cour Suprême.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/229/PRG/SGG DU 19 AOUT 2011, PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998, portant réorganisation de la Justice en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi Organique L/91/011/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2005/010/PRG du 1^{er} Mars 2005, portant Application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Magistrats dont les Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRE

- Inspecteur : **TRAORE Antoine**, confirmé.

2. COUR D'APPEL DE CONAKRY

- Président de Chambre : **Mr BANGOURA Fodé**, Magistrat.

- Conseiller : **CONDE Bangaly**, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kindia ;

3. COUR D'APPEL DE KANKAN

- Avocat Général : **Mr DOUMBOUYA Karifa**, précédemment en service au CNC ;

4. TRIBUNAL DU TRAVAIL

- Vice Président : **Mr BARRY Abdoulaye**, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/230/PRG/SGG DU 22 AOUT 2011, PORTANT NOMINATION D'UN MILITAIRE AU GRADE SUPERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

Vu le Décret D/2010/008/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant création du Conseil Supérieur des Forces Armées ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 03 Janvier 2011, portant nomination du Ministre délégué à la Défense Nationale.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Mamady DOUMBOUYA** matricule: 196 182 de l'Armée Française intégré au sein des Forces Armées Guinéennes sous le numéro matricule: 39 727/G, Arrêté A/127/PRG/MDN/CAB du 17 Août 2011 est nommé au grade de Capitaine pour compter du 1^{er} Août 2011.

Article 2 : **Le Capitaine Mamady DOUMBOUYA** est muté au Centre d'Instruction d'Infanterie, du Km 36 en qualité d'instructeur.

Article 3 : La dépense est imputable au budget national exercice 2011.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2011
Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2011/231/PRG/SGG DU 22 AOUT 2011,
 PORTANT NOMINATION DE CINQ (5) CHEVALIERS
 DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, les Cadres Militaires de la Garde Présidentielle dont les noms et prénoms suivent :

- **le Lieutenant Colonel PIVI CLAUDE**, Chef de la Sécurité Présidentielle ;

- **le Commandant MORY KOUROUMA ;**

- **le Capitaine DIABATE CHEICK ALPHA ;**

- **le Capitaine KEIRRA SORY ;**

- **Le Sergent LAMAH MICHEL**, en reconnaissance de leur détermination pour la Défense de la patrie.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2011

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux du Mérite

**DECRET D/2011/232PRG/SGG DU 23 AOUT 2011,
 PORTANT NOMINATION DES ELEVES OFFICIERS DE LA
 10^{ème} PROMOTION SORTANT DE L'ECOLE MILITAIRE
 INTERARMEES (EMIA) ET DES ECOLES ETRANGERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SSG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SSG du 4 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SSG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les élèves officiers de la 10^{ème} promotion de l'Ecole Militaire Interarmées dont les prénoms et noms suivent sont promus au grade de Sous-lieutenant à compter du 1^{er} septembre 2011.

Ce sont :

N°	Matricule	Prénoms	Noms	Grade	Observation
1	25264/G	Florent	OLEMOU	EOA	EMIA-GUINEE
2	25291/G	Sâa Norbert	LENO	EOA	EMIA-GUINEE
3	24515/G	François	MONEMOU	EOA	EMIA-GUINEE
4	25449/G	Aboubacar	BARRY	EOA	EMIA-GUINEE
5	26104/G	Gnassamba	CAMARA	EOA	EMIA-GUINEE
6	26380/G	Jean	KOUROUMA	EOA	EMIA-GUINEE

N°	Matricule	Prénoms	Noms	Grade	Observation
1	25264/G	Florent	OLEMOU	EOA	EMIA-GUINEE
2	25291/G	Sâa Norbert	LENO	EOA	EMIA-GUINEE
3	24515/G	François	MONEMOU	EOA	EMIA-GUINEE
4	25449/G	Aboubacar	BARRY	EOA	EMIA-GUINEE
5	26104/G	Gnassamba	CAMARA	EOA	EMIA-GUINEE
6	26380/G	Jean	KOUROUMA	EOA	EMIA-GUINEE
7	23320/G	Sara Idy	BALDE	EOA	EMIA-GUINEE
8	25235/G	Issiaga	KOUROUMA	EOA	EMIA-GUINEE
9	25727/G	Mamadou Kally	SALL	EOA	EMIA-GUINEE
10	24816/G	Ibrahima Sory	DIALLO	EOA	EMIA-GUINEE
11	27338/G	Mamadou Diouldé	BALDE	EOA	EMIA-GUINEE
12	25138/G	Faya Tiwo	TINGUANO	EOA	EMIA-GUINEE
13	25578/G	Idrissa	CAMARA	EOA	EMIA-GUINEE
14	27346/G	Mory	KOIVOGUI	EOA	EMIA-GUINEE
15	25430/G	Telly Oury	DIALLO	EOA	EMIA-GUINEE
16	27336/G	Mouctar	KABA	EOA	EMIA-GUINEE
17	21194/G	Souleymane	SIDIBE	EOA	EMIA-GUINEE
18	27342/G	Moustapha	SYLLA	EOA	EMIA-GUINEE
19	23128/G	Ibrahima	MARA	EOA	EMIA-GUINEE
20	27089/G	Younoussa	SYLLA	EOA	EMIA-GUINEE
21	24335/G	Billy Nankouma	CONDE	EOA	EMIA-GUINEE
22	24337/G	Sébè	CONDE	EOA	EMIA-GUINEE
23	24455/G	Mory	TRAORE	EOA	EMIA-GUINEE
24	24554/G	Alpha Ibrahima	DIALLO	EOA	EMIA-GUINEE
25	27340/G	Souleymane	SOUMAH	EOA	EMIA-GUINEE
26	24467/G	Balla Omer	BILIVOGUI	EOA	EMIA-GUINEE
27	22925/G	Limane	SYLLA	EOA	EMIA-GUINEE
28	25056/G	Aly	TRAORE	EOA	EMIA-GUINEE
29	26539/G	Laye	MARA	EOA	EMIA-GUINEE

30	27343/G	Ousmane	CAMARA	EOA	EMIA-GUINEE
31	26540/G	Mamadouba	CISSE	EOA	EMIA-GUINEE
32	27339/G	Ibrahima Sory	TOURE	EOA	EMIA-GUINEE
33	26537/G	Lansana	COUMBASSA	EOA	EMIA-GUINEE
34	25442//G	Mohamed	KABA	EOA	EMIA-GUINEE
35	22269/G	Aboubacar Sidiki Maria	CAMARA	EOA	EMIA-GUINEE
36	27242/G	Aïssata Madalo	SYLLA	EOA	EMIA-GUINEE
37	36582/G	Sékou	CAMARA	EOA	EMIA-GUINEE
38	27351/G	Dacoua	KOUROUMA	EOA	EMIA-GUINEE
39	27344/G	Alpha Ibrahima	BARRY	EOA	EMIA-GUINEE
40	27765/G	Georges Etienne	BANGOURA	EOA	ENO- BENIN
41	38411/G	Boubacar	MARA	EOA	EFA- R.C.I
42	27345/G	Abdallah	KOUYATE	EOA	EFA- R.C.I
43	27560/G	Cyril François	LAMAH	EOA	EFA- R.C.I
44	24625/G	Moussa	SIDIBE	EOA	EMIA- MALI
45	27337/G	Aly Badara	SYLLA	EOA	EMIA- MALI
46	25431/G	Ousmane Yasser	CAMARA	EOA	ARM-MAROC
47	24383/G	Ibrahima Ibou	DIALLO	EOA	EFOFAN-NIGER
48	24916/G	Ansoumane	TRAORE	EOA	EFOFAN-NIGER
49	27350/G	Mamadou Aliou	BAH	EOA	EFOFAN-NIGER
50	27321/G	Sékou Ahmed	SAMPIL	EOA	Académie-RUSSIE
51	27329/G	Sory	CAMARA	EOA	Académie-RUSSIE
52	26523/G	Alsény	CAMARA	EOA	Académie-RUSSIE
53	25393/G	Issa	NABE	EOA	Académie-RUSSIE
54	24384/G	Sidiki	CONDE	EOA	Académie-RUSSIE
55	38409/G	Youssouf	KABA	EOA	ENOA-SENEGAL
56	27334/G	Balla	CAMARA	E. Médecin	EMS-SENEGAL
57	26551/G	Seydouba	SYLLA	E. Médecin	EMS-SENEGAL
58	27332/G	Salifou Mariétou	SYLLA	E. Médecin	EMS-SENEGAL
59	27333/G	Mohamed Lamine	CAMARA	E. Ingénieur	Institut supérieur d'Informatique Dakar-SENEGAL

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Août 2011
Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2011/233/PRG/SGG DU 24 AOUT 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2011/102/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant attributions et organisations du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports.

- Inspecteur Général : **DIALLO Amadou**, Ingénieur Ponts et chaussées ;
- Inspecteur Général adjoint : **DIANE Lamine**, ingénieur Bâtiments ;
- Directeur du Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement : Docteur **SOMPARE Malick**, Ingénieur Ponts et Chaussées ;
- Directeur Adjoint du Bureau d'Etudes et de Stratégies de Développement **BERETE Sékou Fanta Mady**, Ingénieur Ponts et chaussées ;
- Directeur National des Infrastructures : **DOUMBOUYA Souleymane**, Ingénieur Ponts et chaussées ;
- Directeur National Adjoint des Infrastructures : **SOW Ibrahima**, Ingénieur Ponts et chaussées ;
- Directeur National des Voiries Urbaines : **Dr KABA Bakary**, Ingénieur Génie Civil ;
- Directeur National Adjoint des Voiries Urbaines : **BARRY Ibrahima**, Ingénieur Ponts et Chaussées ;
- Directeur National des Routes Préfectorales et Communautaires : **TRAORE Mohamed**, Ingénieur Ponts et Chaussées ;
- Directeur National Adjoint des Routes Préfectorales et Communautaires : **SYLLA Soriba**, Ingénieur électromécanicien ;
- Directeur National de l'Entretien Routier : **SANDOUNO Benjamin**, Ingénieur Ponts et Chaussées ;
- Directeur National Adjoint de l'Entretien Routier : **BARRY Alsény**, Ingénieur Ponts et Chaussées ;
- Directeur de l'Institut Géographique National : **FOFANA Bambo**, Ingénieur géodésien ;
- Directeur Adjoint de l'Institut Géographique National : **FOFANA Mohamed Asmiou**, Ingénieur cartographe ;
- Directrice du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics : **BARRY Maïmouna**, Ingénieur Ponts et Chaussées ;
- Directeur Adjoint du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics : **SA YANDOUNO Tamba Fodé**, Ingénieur hydrotechnicien ;
- Directeur du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières : **TOURE Fodé**, Ingénieur Bâtiments ;
- Directeur Adjoint du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières **BARRY Ibrahima 2**, Economiste ;
- Directeur du Fonds d'Entretien Routier : **DIABY Fodé Kaba**, Ingénieur Bâtiments.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2011
Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2011/234/PRG/SGG DU 25 AOUT 2011,
PORTANT CREATION D'UN SERVICE UNIFIE DE
CONTROLE INTERNE AU SEIN DES ENTITES PUBLIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi organique L/91/007 du 23 Décembre 1991, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 06 Mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2011/094/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier ;
Vu le Décret D/2000/061/PRG/SGG du 09 Août 2000, portant révision du règlement général sur la comptabilité publique.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé auprès de chaque entité publique un Service Unifié de Contrôle Interne. Le service unifié de contrôle interne est mis en place pour assurer le suivi et la supervision générale de la gestion des entités publiques.

Article 2 : Le Service Unifié de Contrôle Interne placé auprès des entités publiques est un service déconcentré du Ministère du Contrôle Economique et Financier. Il est dirigé par un Inspecteur d'Etat qui bénéficie d'une indépendance totale à l'égard du service auprès duquel il est placé et assure l'entière responsabilité de ses actes devant le ministre chargé du contrôle économique.

Les membres du Service Unifié de Contrôle Interne doivent faire preuve d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Sous l'autorité du ministre chargé du contrôle économique et financier, le Service Unifié de Contrôle Interne est chargé de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de suivi, d'évaluation et de contrôle des opérations économiques, budgétaires, comptables, financières et administratives des entités publiques.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

1. de fournir une assistance conseil aux gestionnaires de l'entité en vue de l'amélioration de l'efficacité des opérations qu'ils effectuent ;
2. d'assurer le contrôle de régularité des projets de dépenses et des projets d'actes à incidences financières en vue d'assurer leur conformité aux lois et règlements en vigueur ;
3. de faire l'examen et la revue des états financiers de l'entité publique en se focalisant sur leur fiabilité, les dépenses exécutées hors budget ainsi que toute transaction inhabituelle afin de maîtriser les risques financiers ;
4. de procéder à l'identification de nouvelles sources de recettes et de proposer une réglementation appropriée ;
5. de veiller au respect de la réglementation relative aux régies d'avances ;
6. de contrôler la gestion interne des ressources humaines et des moyens matériels mis à la disposition de l'entité ;
7. d'examiner, d'approuver et de suivre la mise en oeuvre du plan d'action de l'entité ;
8. de suivre et d'évaluer régulièrement la mise en oeuvre des politiques et stratégies de développement de l'entité ;
9. d'examiner et de faire la revue des rapports de contrôle réalisés par le service et à l'occasion des missions de contrôle, de vérification et d'inspection des corps spécialisés de contrôle ;
10. de suivre la mise en oeuvre dans les délais requis des recommandations des missions de contrôle.

Article 4 : Le Service Unifié de Contrôle Interne peut commander des audits spéciaux et investigations appropriées sur l'agence budgétaire ou administrative auprès de laquelle il est placé. Ces missions sont réalisées par les corps spécialisés de contrôle qui peuvent se faire assister d'auditeurs indépendants, recrutés et supervisés uniquement par eux.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Le Service Unifié de Contrôle Interne comprend les structures de contrôle existant au sein des entités publiques. Il exerce ses fonctions sous la responsabilité d'un Inspecteur d'Etat, Chef du service, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du Contrôle Economique et Financier. Le service dispose :

1. d'un personnel de vérification et de contrôle composé d'un contrôleur d'Etat, d'un inspecteur sectoriel selon le cas et d'un contrôleur financier ;
2. d'un secrétariat composé d'un personnel administratif mis à la disposition par l'entité.

Article 6 : Le personnel de vérification et de contrôle est nommé par les ministres de tutelle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Service Unifié de Contrôle Interne travaille en étroite collaboration avec les corps spécialisés de contrôle et bénéficie de l'appui et de l'encadrement du Ministère chargé du Contrôle Economique et Financier.

Article 8 : Le service produit des rapports trimestriels qui sont transmis au Ministre chargé du Contrôle Economique et Financier.

Article 9 : Un arrêté du Ministre chargé du Contrôle Economique et Financier fixera le champ d'application du contrôle exercé par le service.

Des arrêtés des Ministres chargés du Contrôle Economique et des Finances fixent séparément l'organisation, les attributions et le fonctionnement du service.

Article 10 : Les dépenses de fonctionnement du service sont imputées au budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2011
Professeur **ALPHA CONDE**

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2011/7220/PM/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2011, INTERDISANT LA COUPE ET L'EXPORTATION DU BOIS SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu le Décret D/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : La coupe et l'exportation du bois brut sont interdites sur toute l'étendue du territoire national jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les personnes morales et physiques, détentrices de concessions d'exploitation forestières sont invitées à prendre contact avec l'autorité compétente.

Article 3 : Une note circulaire de l'autorité compétente précise les modalités d'application de ce présent arrêté.

Article 4 : Les Gouverneurs de région, les Préfets et les autorités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2010
Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2011/4529/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2011, RELATIF A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE COORDINATION DES REFORMES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé cinq (5) Comités de Pilotage des Réformes dans les domaines de développement prioritaires. Ces comités sont composés de membres du gouvernement et de hauts cadres de l'administration publique. Ce sont :

1. le Comité chargé de la réforme du secteur de la sécurité ;
2. le Comité chargé de l'amélioration de la gouvernance et de la réforme de l'administration publique ;
3. le Comité chargé de la décentralisation et du développement local ;
4. le Comité chargé des services sociaux ;
5. le Comité chargé des infrastructures et équipements.

Article 2 : Les Comités de Pilotage des Réformes (**CPR**) sont chargés d'identifier dans leur domaine respectif, les priorités de développement, leur mise en oeuvre concertée ainsi que leur suivi.

A ce titre, ils sont chargés de veiller à l'harmonisation et à la synergie des actions avec les partenaires au développement dans leurs domaines respectifs et faciliter la mise en oeuvre des projets et programmes convenus.

Article 3 : Les Champs d'intervention des comités de Pilotage des Réformes sont définis ainsi qu'il suit :

1. le Comité chargé de la Réforme du secteur de la sécurité a pour mission d'assurer la coordination de l'action du gouvernement sur les questions de réforme du secteur de la sécurité y compris la justice, la police, l'armée, la douane et la protection des forêts ;

2. le Comité chargé de la Gouvernance et de la Réforme de l'Administration Publique couvre les aspects liés à l'amélioration de la gouvernance administrative, la réforme de l'Etat, y compris la qualité des services publics. Son champ d'action s'étend également à la réforme des finances publiques, à la gestion macroéconomique ainsi qu'à l'amélioration du climat des affaires ;

3. le Comité chargé de la Décentralisation et du Développement Local intervient sur les questions relatives à la décentralisation et au développement local notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Il couvre également les questions liées à l'amélioration de la gouvernance démocratique.

4. le Comité chargé de l'amélioration des Services Sociaux de base couvre les questions sanitaires, d'éducation et de solidarité nationale ainsi que les questions d'emploi et de réinsertion professionnelle des jeunes ;

5. le Comité chargé des Infrastructures et des Equipements couvre les questions relatives à l'aménagement du territoire et le développement des infrastructures et équipements, notamment dans les domaines de l'urbanisme et habitat, les travaux publics, les transports, l'énergie et hydraulique, les mines, les télécommunications, le tourisme et l'artisanat.

Article 4 : Les Comités de Pilotage sont composés de membres du gouvernement et de hauts cadres de l'administration publique. Les comités sont composés ainsi qu'il suit :

- 1) le Comité chargé de la Réforme du Secteur de la Sécurité**
 - le Ministre d'Etat à la sécurité et à la protection civile, Président ;
 - le Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, Vice-Président ;
 - le Ministre délégué à la Défense Nationale, Rapporteur ;
 - le Ministre de la justice garde des sceaux, Membre ;
 - le Ministre Délégué à la Réforme des Services de la Sécurité, Membre ;
 - le Ministre Délégué au Budget, Membre ;
 - le Ministre Délégué à l'Environnement, Membre ;
 - un Conseiller du Premier Ministre, Membre.

2)- Le Comité chargé de la Gouvernance et de la Réforme de l'Administration Publique

- le Ministre l'Economie et des Finances, Président ;
- le Ministre du Plan, Vice-Président ;
- le Ministre des Audits, du Contrôle Economique et Financier, Rapporteur ;
- le Ministre du Travail et de Fonction Publique, Membre ;
- le Ministre de l'Industrie et des PME, Membre ;
- le Haut Commissaire à la Réforme Administrative et à la Modernisation de l'Etat, Membre ;
- un Conseiller du Premier Ministre, Membre.

3)- Le Comité chargé de la Décentralisation et du Développement Local

- le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Président ;
- le Ministre de l'Agriculture, Vice-Président ;
- le Ministre de l'Elevage, Rapporteur ;
- le Ministre de la pêche et de l'aquaculture, Membre.

A ce titre, il est chargé d'émettre son avis, faire des suggestions aux Comités de Pilotage des Réformes à l'effet de maximiser l'efficacité et l'efficience des actions menées.

Article 10 : Les comités de pilotage des réformes et le comité de coordination des réformes peuvent faire appel à toute compétence ou expertise, en tant que de besoin.

Article 11 : Les frais de fonctionnement des comités seront supportés par le Budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2011

Mohamed Saïd FOFANA

CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE A/2011/3547/PM/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2011, PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'APPROVISIONNEMENT DES POPULATIONS EN DENREES ALIMENTAIRES DE PREMIERE NECESSITE ET EN PRODUITS STRATEGIQUES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG, du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010, D/2011/009/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le l'Arrêté A/7058/MCIPME/SGG/04 du 1^{er} juillet 2004, portant établissement de la liste des biens stratégiques et/ou de première nécessité.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Premier Ministre, qui en est le Coordonnateur, un Comité Interministériel de Suivi et d'Evaluation de l'Approvisionnement des Populations en Denrées Alimentaires de Première Nécessité et en Produits Stratégiques, ci-après désigné le « Comité ».

Article 2 : Le Comité a pour mission de suivre et de coordonner le déroulement des opérations d'approvisionnement des populations en denrées alimentaires de première nécessité et en produits stratégiques sur le territoire national.

A ce titre, il est notamment chargé :

1. de prendre toutes les mesures nécessaires au démarrage, à l'exécution et au suivi de l'exécution des activités d'approvisionnement en denrées alimentaires de première nécessité et en produits stratégiques sur le territoire national
2. d'évaluer les activités d'importation et de distribution des denrées alimentaires de première nécessité et des produits stratégiques en cours et de proposer toutes les mesures correctives appropriées ;
3. de procéder, le cas échéant, aux débours de ressources financières nécessaires à l'exécution des activités d'importation et/ou de distribution desdits produits ;
4. de proposer le mode de gestion des stocks de denrées alimentaires de première nécessité et de produits stratégiques, sur la base des propositions des services techniques compétents.

A cet égard, et pour en faciliter le travail, le Comité mettra en place une Commission de Veille Stratégique composée de cadres de haut niveau provenant des départements ministériels concernés.

Article 3 : Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Ministre du Commerce ;
- Vice-président : le Ministre de l'Economie et des Finances
- Membres :
 1. le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 2. le Ministre du Contrôle Economique et Financier ;
 3. le Ministre de la Communication ;
 4. le Ministre des Mines et de la Géologie ;
 5. le Ministre Délégué aux Transports ;
 6. le Ministre Délégué au Budget ;
 7. le ministre Délégué à la Défense ;
 8. le Ministre Délégué à la Sécurité et à la Réforme des Services de Sécurité ;
 9. le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 10. le Gouverneur de la Ville de Conakry ;
 11. la Conseillère Chargée du Secteur Privé à la Présidence de la République ;
 12. le Conseiller Chargé du Secteur Privé à la Primature.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministère du Commerce.

Article 4 : Le président du Comité peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne jugée nécessaire en raison de son expérience et/ou de sa compétence.

Article 5 : Le Comité se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président et au moins deux fois (2) par mois. Les convocations précisent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 6 : Le Comité est tenu, après chaque réunion, de rendre compte au Premier Ministre et au Conseil Interministériel de l'évolution de ses travaux.

Article 7 : Le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre du Contrôle Economique et Financier, le Ministre de la Communication, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre Délégué aux Transports, le Ministre Délégué à la Sécurité et à la Réforme des Services de Sécurité, le Ministre Délégué à la Défense, le Gouverneur de la BCRG sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2011

Mohamed Saïd FOFANA

CABINET DU PRESIDENT

ARRETE A/2011/3685/CAB/SGG DU 29 JUILLET 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ASSAINISSEMENT DU FICHIER DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT

LE MINISTRE DIRECTEUR DE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ASSAINISSEMENT DU FICHIER DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant Nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/070/PRG/SGG du 08 Mars 2011, portant Création de la Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application du Décret D/2011/070/PRG/SGG du 08 Mars 2011, la Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat est chargée de l'examen, de la vérification et de l'analyse de tous les actes d'occupation relatifs aux immeubles bâtis et non bâtis qui auront été recensés par la Commission Nationale de Recensement du Patrimoine Immobilier Bâti et non Bâti de l'Etat en 2009 ainsi que du règlement de tous litiges y afférant.

Article 2 : La compétence de cette Commission s'étend sur toute l'étendue du Territoire national et pour tous les cas se rapportant au recensement des constructions et/ou des terrains nus immatriculés au cours des travaux de recensement effectués par la Commission Nationale de Recensement du Patrimoine Immobilier Bâti et non Bâti de l'Etat.

Article 3 : Les travaux de la Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat sont permanents et continus jusqu'à la résolution définitive de toutes les questions liées aux immeubles recensés.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat est chargée de statuer notamment sur la situation de l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis recensés en 2009 qui sont entre autres : les bâtiments et plantations hérités de la colonisation, les bâtiments visés par l'Accord portant Règlement du Contentieux Financier Franco-Guinéen, les bâtiments placés sous séquestre, les bâtiments construits sur financement extérieur, sur financement du budget national, des budgets locaux, les bâtiments saisis pour motif économique et/ou par voie judiciaire au profit de l'Etat, les bâtiments construits dans le cadre des projets nationaux arrivés à terme, les bâtiments objets de dons et de legs, Réserves Foncières de l'Etat et d'autres domaines de l'Etat ou des Collectivités Publiques.

Article 5 : Pour accomplir cette mission, elle procède de la manière suivante :

- inviter et recevoir toute personne physique et/ou morale dont l'immeuble (bâti ou non bâti) aura été immatriculé par la Commission Nationale de Recensement du Patrimoine Immobilier Bâti et Non Bâti de l'Etat ;
- recevoir les requêtes en revendication formulées par les personnes concernées ;
- examiner et vérifier la légalité, la régularité et/ou la moralité de tous les actes afférant à ces immeubles qui auront été communiqués par les requérants ;
- procéder à la classification - suivant leurs origine et nature- des différentes catégories d'immeubles bâtis ou non bâtis qui ont été recensés ;
- dresser l'inventaire des biens immobiliers appartenant à l'Etat et de ceux placés sous séquestre ;
- prendre des décisions sous forme de résolutions qui sont adoptées en session plénière pour chaque cas examiné ;
- proposer à travers l'Agence Judiciaire de l'Etat aux Autorités compétentes les procédures tendant à l'annulation ou la rétractation de tout acte administratif et/ou judiciaire qui aura conféré illégalement la propriété des immeubles visés par l'Accord portant Règlement du Contentieux Financier Franco-Guinéen à une personne physique ou morale ce, en raison du règlement définitif de ce Contentieux à la date du 26 Janvier 1977.

Article 6 : Les projets de résolutions présentés en session ordinaire de la Commission Nationale sont débattus librement par tous les membres et chacun peut y apporter d'éventuels amendements.

Les projets de résolutions sont définitivement adoptés en plénière à la majorité des membres présents.

Une fois adoptées, les résolutions sont communiquées aux Autorités compétentes pour décisions à être prises.

Article 7 : La Commission Nationale, pour atteindre ses objectifs, peut créer une ou des Sous-commissions techniques auxquelles elle confiera des tâches spécifiques.

La mise en place de ces Sous-commissions se fait par Décision du Président ou d'un des Vice-Présidents de la Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat.

Ces sous-commissions dont les membres peuvent être choisis en dehors de ceux de la Commission Nationale en raison de leur expérience, compétence ou professionnalisme, seront dissoutes dès qu'elles auront accompli leur mission.

Article 8 : La Commission Nationale examinera les dossiers cas par cas, Commune par Commune pour la Ville de Conakry, Préfecture par Préfecture pour l'Intérieur du pays.

Article 9 : La Commission Nationale peut requérir toute personne physique ou morale, publique ou privée dont l'art, la technique ou le savoir lui est utile ou indispensable en tant que personne ressource.

Article 10 : Elle peut aussi, pour des fins d'investigation utiles à la manifestation de la vérité, solliciter le concours ou l'assistance des Services ci-après :

- le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- la Direction Nationale des Archives ;
- le Bureau de la Conservation Foncière de Conakry et les bureaux de la Conservation Foncière de l'Intérieur ;

- l'Institut National de la Cartographie ;
- la Gendarmerie Nationale ainsi que tous autres Services ou Institutions.

Article 11 : En cas d'omission, de méconnaissance ou d'impossibilité de recensement de certains bâtiments ou de terrains nus censés appartenir à l'Etat par la Commission Nationale de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat, la Commission Nationale d'Assainissement peut procéder au recensement additif et/ou rectificatif desdits biens immobiliers.

Article 12 : La Commission Nationale proposera à son Président le retrait pur et simple des biens recensés, de ceux dont les actes d'attribution ne sont pas entachés d'illégalité ou d'irrégularité et qui sont déclarés valables.

Article 13 : Les immeubles retirés du patrimoine immobilier de l'Etat dont l'inventaire doit être établi par la Commission Nationale, feront l'objet de restitution pure et simple à leurs propriétaires légitimes par des mainlevées signées par le Président de la Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat.

Article 14 : Les immeubles retenus pour le compte de l'Etat seront immédiatement mutés ou immatriculés à son nom par les Services compétents à la requête du Ministère en charge des Domaines.

Article 15 : Tous les frais et dépenses liés au fonctionnement de cette Commission sont imputables au Budget National.

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2011

Dr Mohamed DIANE

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/3687/MATD/CAB/SGG DU29 JUILLET 2011, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE INTERNE D'APPUI AUX ELECTIONS LEGISLATIVES 2011

LE MINISTRE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
- Vu** Le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vu** les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de

la Décentralisation il est créé un Comité Technique Interne d'Appui aux Elections Législatives 2011.

Article 2 : Le Comité a pour mission :

- de suivre l'exécution des activités conformément au chronogramme et au Budget validé par la CENI ;
- de mettre en place, de suivre et de coordonner les commissions et cellules de travail ;
- de promouvoir les axes de collaboration opérationnelle avec les Institutions, notamment la CENI, les acteurs politiques, la société civile, les partenaires techniques et financiers et autres départements ministériels.

Article 3 : Le Comité préparatoire est composé comme suit :

- Président : **Dr Yamori CONDE**, Secrétaire Général ;
- 1^{er} Vice-Président : **Dr Amadou KABA**, Conseiller Politique ;
- 2^{ème} Vice-Président : **Mr Fadama Itala KOUROUMA**, DNAT ;
- 1^{er} Rapporteur : **Dr Mamadouba CAMARA**, DNAE ;
- 2^{ème} Rapporteur : **El Hadj Ibrahima Sory DIABATE**, Ancien Gouverneur.
- Membres :
 - **Mr Alhousséni MAKANERA**, Conseiller Chargé de Mission ;
 - **El hadj Ibrahima Babadi YOULA**, DNAP ;
 - **Mr Abdoulaye KABA**, DND ;
 - **Mr Ismaël CAMARA**, DNDL ;
 - **Mr Cécé LOUA**, DNLPAJ/R ;
 - **Mme CAMARA Zénab TOURE**, DNAE ;

- Mlle Oumou MARA, Chargé de la Communication ;
- Mr Ibrahima Lassidi TOURE, DAAF.

Article 4 : Le Comité se réunit au moins une fois par semaine. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Président du Comité.

Un extrait du procès-verbal des délibérations est soumis à la haute appréciation de Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 5 : Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputables au budget des élections.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2011

Alhassane CONDE

ARRETE A/2011/3886/MATD/SERPROMA/CAB/SGG DU 05 AOUT 2011, PORTANT AGREMENT DE L'ONG AIDE ET ACTIONS MEDICALES EN GUINEE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/013/AN du 4 Juillet 2005, fixant le régime des associations en République de Guinée ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2010/002 du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011 / 038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande présentée par l'ONG «2AMG».

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ONG AIDE ET ACTIONS MEDICALES EN GUINEE en abrégé «2AMG» est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale de développement à but non lucratif et à caractère apolitique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'Association «2AMG» n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Article 3 : Le siège de l'ONG «2AMG» est fixé à Conakry.

Article 4 : L'ONG «2AMG» a pour objectifs :

- d'oeuvrer à la création des centres de santé et dispensaires en guinée
- d'assister les enfants déshérités pour les soins médicaux, pour leur rééducation et leur formation ;
- d'aider à l'évacuation des enfants déshérités pour les soins à l'étranger.

Article 5 : L'ONG «2AMG» est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, l'ONG «2AMG» est tenue de conclure de partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les services Techniques concernés.

Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 7 : L'ONG «2AMG» doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPRO MA) pour le suivi des activités.

Article 8 : L'ONG «2AMG» est tenue au respect des dispositions de la loi L/013/AN du 4 Juillet 2005, fixant le régime des associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG «2AMG» devra être signalée au Ministère en charge de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'ONG «2AMG» sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué au Journal Officiel de la République.

Conakry le 05 Août 2011

Aihassane CONDE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2011/3745/MA/DRH/CAB/SGG DU 02 AOUT 2011, PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION DES ACTIFS ET PASSIFS DU PROJET PARTICIPATIF DU DEVELOPPEMENT RURAL HAUTE GUINEE A LA COORDINATION NATIONALE PNAFA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la Décision D/274/MA/DRH/CAB du 16 Juillet 2010, portant réalisation des contrats du personnel du PPDR-HG ;

Vu la lettre n°34/Coord.PPDR-HG du 14 Septembre 2010 ;

Vu l'aide mémoire n°0909 de la mission du FIDA.

ARRETE :

Article 1^{er} : En attendant la mise en place de l'Unité de Gestion du Programme National d'Appui aux Acteurs de la Filière Agricole (PNAFA) Haute- Guinée/Kankan, il est désormais transféré à la Coordination Nationale du Programme National d'Appui aux Acteurs de la Filière Agricole (PNAFA) la gestion :

- des ressources financières ;
- des immobilisations et groupe électrogène ;
- des six (6) véhicules et les neufs (9) motos ;
- et les équipements (véhicules et portables que disposent le Coordinateur et le Responsable Administratif et Financier sortant du PPDR-HG/Kankan.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2011

Jean Marc TELLIANO

ARRETE A/2011/3747/MA/DRH/CAB/SGG DU 02 AOUT 2011, PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D/2010/465/MA/DRH/CAB/SGG

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la Décision D/274/MA/DRH/CAB du 16 Juillet 2010, portant réalisation des contrats du personnel du PPDR-HG ;

Vu la lettre n°34/Coord.PPDR-HG du 14 Septembre 2010 ;

Vu l'aide mémoire n°0909 de la mission du FIDA.

ARRETE :

Article 1^{er} : En attendant la mise en place de l'Unité de Gestion du PNAFA Haute Guinée, il est abrogé la Décision n°2010/465/MA/DRH/CAB/SGG, portant mise en place d'une équipe de maintenance au Projet Participatif du Développement Rural Haute Guinée Kankan.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2011

Jean Marc TELLIANO

ARRETE A/2011/3748/MA/DRH/CAB/SGG DU 02 AOUT 2011, PORTANT NOMINATION D'UN GESTIONNAIRE AU PROJET PARTICIPATIF DU DEVELOPPEMENT RURAL HAUTE GUINEE (PPDR-HG)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu La Loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu la Décision n°274/MA/DRH/CAB du 16 Juillet 2010, portant réalisation des contrats du personnel du PPDR-HG ;
Vu la lettre n°34/Coord.PPDR-HG du 14 Septembre 2010 ;
Vu l'aide mémoire n°0909 de la mission du FIDA.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Directeur Régional de l'Agriculture de Kankan, est nommé cumulativement à ses fonctions, Gestionnaire du Projet Participatif du Développement Rural Haute Guinée-Kankan (**PPDR-HG**).

Article 2 : Il est chargé d'assurer la maintenance et la sécurité des lieux et travaillera en collaboration avec la Coordination du PNAFA.

Article 3 : Il est autorisé à utiliser le solde du compte BND au 31 Janvier 2011 qui s'élève à 42 540 874 GNF pour payer le salaire du personnel et produits d'entretien des locaux.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2011

Jean Marc TELLIANO

**ARRETE A/2011/3962/MA/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011,
 PORTANT GESTION DE LA FERME AVICOLE DE
 DIOUMAYA PREFECTURE DE DUBREKA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/007/PPG/SGG du 14 janvier 2011, portant annulation d'un Contrat de Bail Emphytéotique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est mis en place sous l'Autorité du Ministère de l'Agriculture une commission chargée de la gestion de la ferme avicole de Dioumaya.

Article 2 : Cette commission indépendante est composée des Représentants du Ministère de l'Agriculture, du Ministère de l'Habitat et des travailleurs de la ferme.

Article 3 : En attendant la désignation des Représentants au sein de cette commission et la nomination d'un coordonnateur, le Préfet est chargé de la gestion courante de toutes les ressources provenant des activités de ladite ferme.

Article 4 : Une décision du Ministre de l'Agriculture fixera les modalités de fonctionnement de la commission et les attributions du coordonnateur.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2011

Jean Marc TELLIANO

MINISTERE DE L'ELEVAGE

**ARRETE A/2011/3785/ME/CAB/SGG DU 04 AOUT 2011,
 PORTANT CREATION, STRUCTURATION ET
 FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'EPIDEMIO-
 SURVEILLANCE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ;

Vu le Décret D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/049/PRG/SGG du 28 Février 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Elevage ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Réseau de Surveillance Epidémiologique des Maladies Animales en Guinée, dénommé en abrégé « **REMGUI** ».

Ce réseau est chargé de la surveillance des maladies animales d'importance majeure pour le cheptel, pour la faune sauvage et qui est une incidence sur la santé publique.

Article 2 : La Coordination du **REMGUI** est assurée par la Direction Nationale des Services Vétérinaires à travers la Section Surveillance Epidémiologique.

Il a pour mission d'assurer l'animation, la coordination et le suivi des activités des différents acteurs impliqués dans le réseau de surveillance épidémiologique des maladies animales, conformément aux recommandations du Comité de Pilotage.

Article 3 : Les instances du réseau de surveillance épidémiologique sont :

- le Comité de Pilotage ;

- le Comité Technique ;

- des agents de surveillance épidémiologique, appartenant au secteur public et secteur privé, dont les qualifications, l'effectif et la répartition sont arrêtés par le Directeur National des Services Vétérinaires sur proposition du Comité de Pilotage.

Article 4 : Le Comité de Pilotage est l'organe de réflexion et d'orientation du réseau. Il établit la liste des maladies animales pour lesquelles la surveillance et le suivi épidémiologique sont mis en oeuvre et donne des orientations pour les activités de surveillance conformément à la politique sanitaire en vigueur. Il évalue le niveau de réalisation des programmes.

Article 5 : Le Comité de Pilotage comprend :

- le Chef de la Division Santé Animale ;

- le Chef de la Section Surveillance Epidémiologique ;

- le Président du Comité de Coordination Nationale des Eleveurs ou son représentant ;

- le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée ou son représentant ;

- un Représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- le Responsable de la Communication.

Le Comité de Pilotage peut en outre inviter à participer aux réunions, toute personne physique ou morale qualifiée pour sa compétence dans un domaine en rapport avec les tâches du Comité. Le Comité désigne un Président et un rapporteur pour une période d'un (1) an avec un système tournant. Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Le Comité de pilotage peut siéger si les 2/3 des membres sont présents.

Article 6 : Le Comité Technique comprend :

- le Chef de la Section Surveillance Epidémiologique

- le Chef de la Section Virologie du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic ;

- le Chef de la Section Bactériologie du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic ;

- le Chef de la Section Informations Zoo-sanitaires ;

- le Chef de la Section Lutte contre les Maladies Animales ;

- le Chargé de la Lutte contre les Epizooties ;

- le Chargé de la Communication ;

- un représentant de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée ;

- un représentant du LPVK.

Le Comité Technique se réunit une fois par trimestre pour examiner le niveau d'exécution des activités.

Article 7 : Le Comité Technique fournit un appui technique, scientifique et opérationnel pour la mise en oeuvre des recommandations du Comité de Pilotage. Il a pour mission l'élaboration et la standardisation des procédures et protocoles de surveillance et d'enquêtes ; la supervision de la mise en oeuvre des examens de laboratoire pour le traitement et l'analyse des prélèvements transmis par les agents du réseau, la définition du traitement et de l'analyse des données du terrain, la détermination des principes d'encadrement, des programmes de formation et des modalités de suivi des agents du réseau. Il assure l'approvisionnement en équipement et en matériel nécessaire aux activités du réseau et élabore les budgets correspondants, ainsi que ceux relatifs au fonctionnement.

Il veille au bon déroulement des opérations du **REMAGUI**, depuis la collecte des renseignements et des prélèvements jusqu'à la diffusion des résultats.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2011

Intendant Militaire

Général Mamadou Korka DIALLO

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2011/3905/MIPME/CAB/SGG DU 05 AOUT 2011, PORTANT AGREMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UN CATERING A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE GBESSIA-CONAKRY

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/87 du 03 Janvier 1987, portant Code des Investissements ;

Vu la Loi L/95/029/CTRN du 30 Juin 1995, modifiant le Code des Investissements ;

Vu le Décret D/001/PRG/SGG/87 modifié par le Décret D/97/208/PRG/SGG portant textes d'application du Code des Investissements ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/045/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des PME ;

Vu la Demande d'Agrément formulée par le Promoteur.

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société « **CGA NEWREST CATERING-SA** » est agréée au Code des Investissements au titre du projet de construction et d'exploitation d'un catering à l'Aéroport International de Conakry, sous le régime des Entreprises installées en zone 1. A ce titre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (*Article 5 de la Loi L/95/029/CTRN du 30 Juin 1995, portant modification du code des investissements*) qui sont :

1. L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

2. L'importation des matières premières et consommables entrant directement dans la réalisation du service de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6 %) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.

Le démarrage de l'activité hôtelière doit être attesté par le Ministère Tourisme et Hôtellerie, de l'Industrie et des PUE et les services des Douanes à la demande du promoteur.

Les quantités de matières premières et consommables soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services des Douanes.

3. L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.

Au sens du présent Arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

4. La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- cinquante pour cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3 ;

- vingt cinq pour cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

5. L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour cent (50%) du montant de cette taxe d'apprentissage et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

Article 2 : En contrepartie de ces avantages, objet de l'article 1, la Société « **CGA NEWREST CATERING-SA** » a l'obligation de :

- réaliser le projet dans un délai de six (6) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 19.000.000.000 GNF dont 13.300.000.000 GNF en immobilisations et 5.700.000.000 GNF en fonds de roulement financé, ainsi qu'il suit :

a)- fonds propres : 19.000.000.000 GNF ;

b)- emprunt : néant ;

- créer des emplois permanents pour 120 travailleurs tous guinéens ;

- respecter, dans le cadre de la conduite de l'activité hôtelière, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- respecter, dans le cadre des prestations, les normes guinéennes de qualité, à défaut, les normes étrangères ou internationales en vigueur ;

- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément, aux dispositions de l'Article 26 du Code des Investissements portant obligations des Entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3 : Le projet sera implanté dans l'enceinte de l'Aéroport International de Gbessia - Conakry.

Article 4 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2011

Hadja Rahamatoulaye BAH

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2011/3923/MSHP/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION DU GROUPE NATIONAL DE REFERENCE EN SUIVI ET EVALUATION (GNR EN S-E) DES PROGRAMMES/PROJETS DU SECTEUR DE LA SANTE EN GUINEE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux du création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP), un Groupe National de Référence en Suivi et Evaluation des Programmes/Projets du secteur de la santé dénommé « Groupe National de Référence Suivi et Evaluation » (GNR/S-E).

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 2 : Le Groupe National de Référence Suivi et Evaluation « **GNR/S-E** » est composé comme suit :

• **Président :** le Secrétaire Général du **MSHP** ;

• **Vice-Président :** le Directeur National de l'Institut National des Statistiques ;

• **Rapporteurs :** le Directeur du **BSD/MSHP**, le Responsable suivi-évaluation du **SE/CNLS**, Conseiller en suivi-évaluation **ONUSIDA** et le point focal **VIH/OMS** ;

• **Chargés de la logistique :** Les Coordonnateurs des programmes financés par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, le Paludisme et la Tuberculose ;

• **Membres :**

Le **GNR/S-E** est composé des membres issus des institutions suivantes :

A. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

- le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement;
- les Directeurs des Hôpitaux Nationaux de Donka et Ignace Deen;
- le Directeur du Laboratoire National de Référence;
- la Directrice régionale de la Santé de la ville de Conakry;
- les Sept (7) Directeurs régionaux de santé;
- le Chef Division Prévention et Lutte contre la Maladie;
- les Coordonnateurs des Programmes Paludisme, Tuberculose et VIH/SIDA.

B. SE/CNLS

- le Responsable Suivi Evaluation du SE/CNLS;

C. Le Ministère du Plan

- le Chef Division Démographie et Statistiques Sociales de l'Institut National des Statistiques.

D. Le Ministère Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique

- le Doyen de la Faculté de Médecine;

E. Réseaux ONG et Associations

- un représentant de Croix Rouge guinéenne;
- un représentant du Réseau Guinéen des PV/VIH (REGAP+);
- un représentant du Réseau des Organisations de la lutte contre le Sida en Guinée (ROSIGUI);
- un représentant de la Fédération des Organisation de la lutte contre le Sida en Guinée;

- (FENOSIGUI);
- un représentant de la Confédération des Associations des Jeunes de Guinée (CAJEG);

- un représentant de l'Association Guinéenne de lutte contre le Paludisme (AGUILPA).

F. ONG et Associations Internationales

- un représentant de PSI;
- un représentant de SOLTHIS;
- un représentant de Médecins Sans Frontières/Belgique;
- un représentant de Médecins Sans Frontières/Suisse;

G. Autres intervenants

- un représentant de DREAM;
- un représentant de Faisons Ensemble;
- un représentant d'Action Damien;
- un représentant de Raoul Follereau;
- un représentant de la Mission Phil Africaine;
- un représentant d'ACF;
- un représentant de l'Ordre de Malte;
- un représentant de HKI;
- un représentant de CRS.

H. Bilatéraux/Multilatéraux

- ONUSIDA;
- OMS;
- UNFPA;
- UNICEF;
- PNUD;
- PAM;
- UNHCR;
- Banque Mondiale;
- OIM;
- USAID;
- Coopération Française;
- GIZ;

I. Privé

- Chambre des Mines de Guinée;
- Clinique Ambroise Paré;
- Clinique Pasteur;
- Laboratoire Amira;
- SOLAB GUI;

Article 3 : Le GNR/S-E est doté d'un Bureau Exécutif composé des membres suivants :

- Président : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- Vice Président : le Secrétaire Général du Ministère du Plan
- Rapporteurs : BSD, SE/CNLS, OMS et ONUSIDA;
- Membres : les Présidents des Commissions techniques de travail en suivi évaluation des composantes VIH/SIDA, Tuberculose et Paludisme.

Article 4 : La fonction de membre du Groupe National de Référence Suivi et Evaluation ne donne droit à aucune rémunération.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Groupe National de Référence Suivi et Evaluation a pour mission de :

- contribuer à la mise en place, à terme, d'un système fonctionnel de suivi et d'évaluation pouvant fournir en temps réel et de façon suffisante, les informations de qualité sur les produits, les résultats et sur l'impact des projets et programmes de développement sanitaire.

Article 3 : Le GNR/S-E est doté d'un Bureau Exécutif composé des membres suivants :

- Président : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- Vice Président : le Secrétaire Général du Ministère du Plan
- Rapporteurs : BSD, SE/CNLS, OMS et ONUSIDA;
- Membres : les Présidents des Commissions techniques de travail en suivi évaluation des composantes VIH/SIDA, Tuberculose et Paludisme.

Article 4 : La fonction de membre du Groupe National de Référence Suivi et Evaluation ne donne droit à aucune rémunération.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Groupe National de Référence Suivi et Evaluation a pour mission de contribuer à la mise en place, à terme, d'un système fonctionnel de suivi et d'évaluation pouvant fournir en temps réel et de façon suffisante, les informations de qualité sur les produits, les résultats et sur l'impact des projets et programmes de développement sanitaire.

Spécifiquement ce groupe sera chargé de :

- donner des orientations stratégiques en matière de suivi et évaluation;
- veiller à l'opérationnalisation d'un système national de suivi et d'évaluation autour du SNIGS;
- contribuer au renforcement des capacités en S-E des acteurs intervenant dans la lutte contre la maladie;
- veiller à l'obtention d'un tableau consolidé des indicateurs clés nationaux;
- valider les documents de suivi et d'évaluation d'envergure nationale : Plan national de suivi et d'évaluation, rapports nationaux (Accès Universel, UNGASS...);
- assurer le plaidoyer pour la mobilisation des ressources, l'impulsion et la promotion du système S-E national;
- contribuer à la préparation des différentes revues des projets/programmes, des plans opérationnels et à la mise à jour de tout document relatif au suivi et évaluation;
- veiller à la liaison effective avec les comités éthiques de recherches existants;
- contribuer à la diffusion de l'information au plan national et international.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Groupe National de Référence Suivi et Evaluation se réunit une fois par semestre (février et Août) sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en sessions extraordinaires sur la demande du Président ou des 2/3 de ses membres. Le président du GRN/S-E peut faire appel à toute personne ou groupe de personnes ressources dotée d'une expertise pour ses missions, en cas de besoin, en concertation avec les autres membres.

Article 7 : Le Groupe National de Référence Suivi et Evaluation est appuyé dans sa mission par trois commissions techniques de travail :

- une Commission Technique de travail VIH/SIDA;
- une Commission Technique de travail Tuberculose;
- une Commission Technique de travail Paludisme.

Article 8 : Les Commissions de travail assurent l'application des orientations spécifiques du GNR/S-E en matière de suivi et évaluation.

Chaque commission élabore ses termes de références, sa composition et son plan d'action qui seront soumis au GNR/S-E.

Article 9 : Chaque Commission élabore ses termes de référence, sa composition et son plan d'action qui seront soumis au GNR/S-E pour examen et approbation.

Article 10 : Les différentes Commissions de travail se réunissent une fois tous les deux mois, sur convocation de leurs présidents. Elles adressent un rapport d'activités au Bureau Exécutif du GNR/S-E et peuvent faire appel à toute institution et ou personne compétente.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les ressources budgétisées pour le suivi et évaluation des 5 composantes pour les rounds 5, 6, 9 et 10 du Fonds Mondial, les ressources mobilisées par les partenaires dans le cadre de la mise en oeuvre des activités de suivi et évaluation du secteur de la santé et les ressources programmées dans le BND du MSHP pour la mise en oeuvre des activités du Système d'Information et de Gestion Sanitaire (SNIGS).

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 Août 2011

Dr Namma KEITA

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET
MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE CONJOINT A/2011/3949/MD/MC/CAB/SGG DU
11 AOUT 2011, PORTANT INTERDICTION
D'IMPORTATION PAR LES FRONTIERES TERRESTRES
DE CERTAINES DENREES ALIMENTAIRES

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET
LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 21 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011 portant nominations de Ministres.

ARRETERENT :

Article 1^{er} : Est et demeure formellement interdite l'importation par les frontières Terrestres des denrées alimentaires de premières nécessités ci-après :

Ø le Riz ;

Ø le Sucre ;

Ø les huiles végétales ;

Ø la farine.

Article 2 : Le présent Arrêté Conjoint ne s'applique pas aux produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO, ainsi que les marchandises en Transit International sur le Territoire Guinéen.

Article 3 : Les Ministres chargés du Commerce, du Budget, de l'Administration territoriale et de la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application correcte des dispositions du présent Arrêté conjoint.

Article 4 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Août 2011

Le Ministre Délégué au Budget
EGUIE Mohamed DIARE

Le Ministre du Commerce
Mohamed Dorval DOUMBOUYA

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2011/4069/MC/CAB/SGG DU 12 AOUT 2011,
PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT
DE GAIP-OIL-SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011 portant nomination de Ministres ;

Vu le Protocole d'Accord du 18 Mai 1990, relatif à la constitution de la Société Guinéenne des Pétroles (SGP) et son avenant N°1 du 23 avril 1992 ;

Vu l'Arrêté Conjoint A/95/3449 du 28 Juillet 1995, portant procédures administratives pour l'implantation des installations pétrolières en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2010/4604/MCIPSP/SGG du 22 Décembre 2010, portant agrément de la Société GAIP-OIL-SA pour l'importation et la distribution de produits pétroliers en République de Guinée.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Agrément de la Société GAIP-OIL SA est annulé pour non respect des engagements souscrits notamment en matière d'importation de produits pétroliers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date d'effet dudit Agrément

Article 2 : Le Ministère du Commerce, le Ministère de l'Economie et des Finances et la Société Guinéenne des Pétroles (SGP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2011

Mohamed Dorval DOUMBOUYA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

ARRETE A/4439/MESRS/DRH/CAB/SGG DU 17 AOUT
2011, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ETUDES ET DE
RECHERCHES MANDINGUES (CERMAN) A L'UNIVERSITE
JULIUS NYERERE DE KANKAN

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/175/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989, portant statut des Universités de Conakry et Kankan ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Arrêté A /2007/3048/ MIS/CAB/DNLPAJ du 27 Août 2007, portant création de l'Académie N'ko ;

Vu les recommandations du Conseil d'Université de Kankan en sa session du 19 Avril 2011

Vu le rapport de l'atelier sous-régional tenu à Kankan du 23 au 25 Mai 2011 sur la création d'un Centre d'Etudes Mandingues à l'Université Julius NYERERE de Kankan ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS), un service public à caractère scientifique dénommé « Centre d'Etudes et de Recherches Mandingues, en abrégé «CERMAN».

Article 2 : Le CERMAN est une Institution Universitaire de Formation et de Recherche autonome, à dimension sous-régionale, ayant pour siège l'Université Julius NYERERE de Kankan.

A cet effet, il participe aux Conseils d'Administration et d'Université en présentant ses projets de programmes d'études et de recherche, son budget annuel de fonctionnement et son rapport annuel d'activités.

Article 3 : Le CERMAN, en tant que Centre de Recherche autonome, est rattaché à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique (DNRST) du MESRS.

A ce titre, il doit présenter ses plans d'action, projets de programmes de recherche, ainsi que ses rapports d'activités à la DNRST pour appréciation.

La DNRST est chargée particulièrement du suivi-évaluation de l'ensemble des activités du Centre.

Article 4 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, le Centre a pour mission de faire connaître et promouvoir les valeurs de culture et de civilisation mandingues, en contribuant au rapprochement des communautés constitutives et voisines, afin de favoriser l'intégration sous régionale.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

➤ de recenser les études déjà réalisées sur l'espace Mandé (ou Mandingue) ;

➤ d'identifier les institutions et les centres de recherche similaires de par le monde ;

➤ d'identifier les ressources humaines africaines et étrangères spécialisées dans les études mandingues, en vue de former un réseau de spécialistes du Mandé ;

➤ de contribuer au développement des espaces de rencontres scientifiques et d'échanges culturels autour de la problématique du monde mandingue ;

➤ de mener des études et recherches sur l'espace Mandé ;

➤ de créer une revue à caractère international avec un comité de lecture ;

➤ de mettre en place des Masters pluri institutionnels ; d'identifier, en vue de leur protection et de leur restauration, les sites historiques de l'espace Mandé ;

➤ d'apporter un appui aux formations universitaires dans la sous-région ;

- de favoriser une meilleure collaboration entre traditionnalistes et chercheurs, en vue de la collecte et de la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel du monde mandingue ;
- de contribuer à la redynamisation de la culture de paix, de stabilité et de solidarité ;
- de restaurer les jeux d'enfants, d'adultes et redonner à la femme sa place d'antan ;
- d'assurer des prestations de services et des expertises ;
- de développer la coopération au niveau national, sous-régional et international.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour assurer sa mission, le CERMAN comprend :

- un Conseil de Direction ;
- un Conseil Scientifique ;
- une Direction ;
- des Sections ;
- des Services d'Appui ;
- des Bureaux de liaison dans les institutions partenaires.

Article 6 : Le Centre d'Etudes et de Recherches Mandingues est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour un mandat d'une durée de quatre années renouvelable une fois, sur proposition du Conseil scientifique.

En attendant la mise en place du Conseil scientifique, le premier Directeur sera nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique (DNRST), en collaboration avec le Recteur de l'Université Julius Nyeréré de Kankan.

Le Directeur du Centre est secondé par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le Directeur du Centre, responsable de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, coordonne et contrôle les activités liées au bon fonctionnement de celui-ci.

A ce titre, le Directeur du Centre dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et est particulièrement chargé :

- d'exercer des pouvoirs d'administration et de gestion dans les limites de ses compétences ;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels temporaires ;
- d'élaborer et faire valider par le Conseil d'Administration de l'Université, le plan d'action et les projets de programmes de formation et de recherche ;
- d'élaborer le projet de budget annuel et négocier l'obtention de fonds pour le financement de la recherche et de la formation ;
- d'exécuter le budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- d'élaborer et faire valider par le Conseil d'Université, les rapports d'activités et les projets de formation et de recherche ;
- de faire parvenir à la DNRST l'ensemble des rapports pour appréciation ;
- de signer, au nom du Centre, les conventions de partenariat et les contrats ;
- de veiller au respect des textes régissant les accords et conventions.

Article 8 : Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans l'étude des dossiers et la préparation des rapports d'activités ;

- de préparer, en collaboration avec les Chefs de Section et les Bureaux de liaison, les projets de plans d'action, les programmes de formation, les projets de recherche et les rapports d'activités ;

- d'élaborer les projets et programmes de coopération avec les institutions nationales et internationales ;
- de veiller à la diffusion de l'information et de la documentation au niveau des structures ;
- de coordonner, suivre et évaluer les activités scientifiques des Sections ;

- d'identifier et de planifier les besoins de formation et de perfectionnement des chercheurs, des innovateurs/inventeurs et des bénéficiaires ;

- de préparer les rencontres scientifiques des équipes de recherche ;

- de suivre le développement des relations de travail avec les structures nationales et internationales ;

- de promouvoir la préparation et la diffusion d'un journal scientifique, en collaboration avec les Sections, Bureaux de liaison et les équipes de chercheurs.

Article 9 : Le Conseil de Direction est une instance d'orientation du Centre. Il est composé d'académiciens, de chercheurs reconnus et aussi d'autres personnalités scientifiques venant de différents pays. Le Conseil de Direction joue le rôle de Conseiller au Conseil Scientifique et à la Direction. Le Conseil de Direction fixe les axes de recherche du Centre et certifie la qualité des résultats des recherches et des publications. Il siège une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 10 : Le Conseil Direction élit son Président et son vice-président pour une durée de trois (03) ans non renouvelable.

Article 11 : Les membres du Conseil de Direction sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur du Centre, en collaboration avec le Recteur de l'Université et du Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 12 : Le Conseil de Direction, comprenant treize (13) Enseignants-Chercheurs, est structuré comme suit :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur (Directeur du Centre) ;
- et les membres (10).

Article 13 : Le Conseil Scientifique est une instance consultative du Centre. Il statue sur les axes de formation et de recherche prioritaires, les problèmes d'organisation, de suivi et de contrôle des activités ainsi que sur l'évaluation des résultats obtenus. Il siège deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 14 : Le Conseil Scientifique se compose statutairement comme suit :

- Président du Conseil Scientifique : un Professeur/Directeur de Recherche d'une des institutions partenaires ;
- Vice-Président : le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique de la République de Guinée ;
- Rapporteur : le Directeur du CERMAN.
- Membres
- le Directeur Adjoint du Centre ;
- deux Directeurs de programme de formation ;
- deux Directeurs de programme de recherche ;
- le Vice-Recteur chargé de la Recherche de l'Université ;
- un Représentant par Bureau de liaison tel que défini à l'article 23 ci-dessous ;
- deux doctorants ;
- deux Représentants des ONG et des Fondations qui réalisent des activités de Recherche et de vulgarisation sur la culture mandingue.

Article 15 : Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur du Centre, en collaboration avec le Recteur de l'Université Julius Nyeréré de Kankan pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 16 : Le CERMAN comprend cinq (05) Sections qui sont :

- Section 1 : « Le Mandé : Territoires et Espaces » ;
- Section 2 : « Les Populations » ;
- Section 3 « Langues et littératures » ;
- Section 4 : « Arts, coutumes et traditions » ;
- Section 5 : « Le Mandé et l'intégration sous-régionale ».

Les chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur, après avis du Recteur de l'Université et du Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 17 : La Section 1 : le Mandé : « **Territoires et Espaces** » est chargée :

- d'étudier sur le plan géographique, les territoires des royaumes, les contrées, les clans, les tribus, les ethnies... ;
- d'établir des cartes sur l'occupation des territoires ;
- de mener des études sur l'évolution géo-historique de l'univers Mandé ;

- d'étudier les potentialités économiques des différents territoires et contrées de l'univers Mandé ;
- d'étudier les grandes voies de communication de l'univers Mandé ;

- d'identifier, sur le territoire Mandé, les sites historiques et les lieux sacrés d'initiation, ainsi que les personnages historiques thaumaturges de l'univers Mandé ;

Article 18 : La Section 2 : « **Les populations** » est chargée :

- d'étudier la mise en place des populations ;
- de mener des recherches sur l'organisation sociopolitique du Mandé ;

- d'étudier les différentes organisations sociales (des sages ou notables, des femmes, des jeunes et des confréries);
- d'étudier les activités socio-économiques (Paciculture, la cueillette, la chasse, la pêche, l'élevage, l'exploitation artisanale minière, l'artisanat, le commerce et les échanges, etc.);
- d'étudier les différentes religions et leur évolution;
- de mettre en place des mécanismes de sensibilisation pour redynamiser la culture de la paix, de la solidarité.

Article 19 : La Section 3 : « *Langues et littératures* » est chargée :

- d'étudier les différentes langues et leur évolution dans l'espace et dans le temps;
- d'identifier et d'étudier les grands centres de l'oralité (écoles de tradition orale);
- d'élaborer des manuels, livres, brochures pour codifier les traditions orales recueillies;
- de répertorier les contes, légendes, exploits, etc;
- d'appuyer les études et les recherches sur les langues mandingues et leurs locuteurs;
- d'oeuvrer à l'émergence de N'KO à travers la coopération avec les institutions et ONG menant des recherches et autres activités dans ce domaine.

Article 20 : La Section 4 : « *Arts, traditions et coutumes* » est chargée :

- d'inventorier l'ensemble des castes liées aux arts;
- d'inventorier et d'étudier les instruments de musique traditionnels;
- d'étudier les airs et les danses;
- d'étudier les mœurs, les valeurs, les totems, les rites;
- de mener des recherches sur la pratique du mariage et son évolution;
- de mener des études sur toutes autres questions relatives aux arts, aux traditions et coutumes.

Article 21 : La Section 5 : « *Le Mandé et l'intégration sous-régionale* » est chargée :

- de mener des études sur les pays de l'espace Mandé;
- d'étudier les populations et leurs occupations;
- de mener des recherches sur les possibilités d'utilisation commune des ressources humaines, minières, énergétiques, hydrauliques;
- d'étudier les organisations socioculturelles et la vie politique;
- d'étudier les possibilités de mobilité des étudiants et des enseignants chercheurs entre les pays de l'espace Mandé;
- d'identifier et de promouvoir le développement des facteurs favorisant l'intégration sous-régionale;
- d'encourager l'intégration culturelle des contrées de la civilisation mandingue.

Article 22 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- d'assister la Direction du Centre dans l'élaboration et l'exécution du budget;
- d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement du Centre;
- de gérer les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à la disposition du Centre;

Article 23 : Le Service de la Documentation est chargé :

- de collecter la documentation nécessaire au Centre;
- de gérer cette documentation et de la mettre à la disposition des chercheurs, formateurs et administrateurs du Centre;
- de nouer des relations de travail et de coopération entre le Centre et les institutions similaires;
- d'appuyer, en relation avec le Directeur Adjoint, les publications des chercheurs du Centre;
- de contribuer à l'organisation des rencontres scientifiques au niveau du Centre.

Article 24 : Le Secrétariat est chargé :

- de recevoir et d'introduire, auprès du Directeur du Centre, tous les documents et courriers en provenance de la hiérarchie ou des personnes physiques ou morales;
- d'assister la Direction du Centre dans la mise en oeuvre de ses activités;
- d'exécuter tous les travaux à lui confiés par la Direction du Centre.

Article 25 : Les Bureaux de liaison sont les structures désignées par les institutions partenaires afin de les représenter au **CERMAN**. Ils sont chargés :

- de coordonner toutes les activités de formation et de recherche de leurs enseignants et chercheurs de leur institution respective,
- d'animer la collaboration avec le **CERMAN**;
- d'organiser des activités scientifiques dans leur institution au compte du **CERMAN**;

➤ de mobiliser et d'encadrer, au niveau du pays, les enseignants et les chercheurs autour des projets et programmes du **CERMAN**;

➤ de participer au Conseil Scientifique et autres réunions organisés par le **CERMAN** à titre d'observateur;

➤ de désigner le Professeur qui participera au Conseil Scientifique.

CHAPITRE III : LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 26 : Le personnel du Centre est composé :

- de fonctionnaires;
- de personnels contractuels permanents;
- de personnels contractuels temporaires.

Article 27 : Les fonctionnaires sont régis par le statut général de la Fonction Publique.

Article 28 : Les personnels contractuels permanents et temporaires sont régis par le code du travail. Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur du Centre suivant les nécessités.

Article 29 : Les personnels fonctionnaires et les contractuels permanents sont mis à la disposition du Centre en fonction des profils et des postes disponibles.

Article 30 : Pour son fonctionnement, en tant qu'Institution de recherche autonome, le **CERMAN** bénéficie de la subvention d'Etat.

Aussi, il peut recevoir des dons, legs, et autres financements liés aux projets de recherche et de formation.

Article 31 : La gestion financière du Centre correspond à celle d'une gestion publique et est conforme à la Loi des Finances en vigueur.

Article 32 : Lorsque le **CERMAN** bénéficie de fonds en provenance de la coopération étrangère, ceux-ci sont obligatoirement versés au budget annexe, et utilisés conformément à la Loi des Finances.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adaptée pour ce cas particulier, à cette réglementation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique, le Recteur de l'Université Julius Nyeréré de Kankan, siège du Centre, le Directeur et le Directeur Adjoint ainsi que les Chefs de Section du Centre sont chargés d'élaborer le Règlement Intérieur et le Cadre Organique du Centre.

Article 34 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2011
Dr Moriké Damaro KAMARA

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE A/2011/3927/MEEE/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011, FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET PERMIS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAU DE GUINEE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la loi L/94/005/CTR du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2005/006/AN du 4 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi fixant les redevances dues au titre des prélèvements et de la pollution des ressources en eau;

Vu la Loi L/2005/007/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi fixant les Pénalités relatives aux infractions du Code de l'Eau;

Vu le Décret D/081036/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant composition, attribution et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Eau;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, complété par les Décrets D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, Portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant attribution et organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement,

Vu les nécessités de Service,

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui entraînent soit des prélèvements sur les eaux souterraines ou superficielles, restituées ou non, soit une modification du niveau ou du mode d'écoulement naturel des eaux, soit des déversements, écoulement, rejets ou dépôts directs ou indirects, permanent ou épisodiques, même non polluants.

Article 2 : Ces installations, ouvrages, travaux et activités sont désignées ci-après « opérations » ; et la nomenclature des opérations soumises à autorisation et permis se présente ainsi qu'il suit selon les catégories d'eaux d'application.

A- Nappes d'eau souterraine

a. 1.0 - Installations ouvrage ou travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère, d'un débit total :

(i)- supérieur ou égal à 80 m³/h : (PE) ;

(ii)- supérieur à 8m³/h mais inférieur à 80 m³/h : (PR) ;

a.1.1- Installations, ouvrage ou travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère d'eau destinée à l'approvisionnement en eau potable d'une agglomération nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est inférieure à 10 ans : (P) ;

a.2.0- recharge artificielle des nappes d'eau souterraines : (P) ;

a.2.1- réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie : (P) ;

a.2.2- réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour l'exhaure des mines et carrières : (A) ;

a.3.0- travaux de recherche des mines : (A) ;

a.3.1- travaux d'exploitation des mines : (P) ;

a.4.0- rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol dont :

(i) - le flux de pollution journalier est supérieur à celui produit par 200habitants réels équivalents : (P) ;

(ii)- l'effluent contient des substances inhibitrices de la vie en concentration décelable par voie biologique. (P).

B -Eaux superficielles

b.1.0- prélèvement installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau en vue de la production d'énergie pour une puissance inférieure à 1000 kW: (P) ;

b.1.1- prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, d'eau destinée à l'approvisionnement en eau potable d'une agglomération, nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est inférieure 10 ans : (P) ;

b.1.2- prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac :

(i)- d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du lac ou du canal: (P) ;

(ii) - d'un débit total inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du lac ou du canal : (A) ;

b. 2.0 - Rejet dans les eaux superficielles :

1. le flux de pollution avant épuration est supérieur à celui produit par 250 habitants réels ou équivalents(*) : (P) ;

2. l'effluent rejeté apporte au milieu ;

a) plus de 100g/ jour d'hydrocarbures : (P) ;

b) plus de 10g/jour de composés cycliques hydroxydes halogénés ou non (P) ;

3. l'effluent contient des substances inhibitrices de la vie en concentration décelable par voie biologique ;

4. le pH de l'effluent est compris entre 5,5 et 8,5: (P) ;

b.2.1- dépôts de déchets ;

1. la surface au sol excède 100 M² ;

2. les apports annuels excèdent 30 tonnes: (P) ;

3. les déchets contiennent des substances toxiques ou fermentescibles : (P) ;

4. le dépôt est effectué à proximité d'une zone délimitée par périmètre de protection ;

rapprochée établi en application du point 1 de l'Article 32 de la loi du 14 février 1994 ;

susvisée: (P) ;

b.3.0- ouvrage, installation entraînant de manière permanente une différence de niveau de 50 cm pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion des rives d'un cours d'eau: (P) ;

b.4.0- détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau (P) ;

b.4.1 ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues (P) ;

b.4.2- carrières alluvionnaires d'une surface supérieure à 500 m²: (P) ;

b.4.3- transfert d'eau d'un cours dans un autre cours d'eau : (P) ;

b.4.4- vidanges périodiques de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5.000.000 m³: (P).

Valable 2 ans pendant une durée qui ne peut être supérieure à 30 ans.

C. Eaux maritimes

c.1.1- Rejet en mer ;

1. le flux de pollution avant épuration est supérieur à celui produit par 500 habitants réels ou équivalents : (**) (P) ;

2. l'effluent apporte au milieu ;

a) plus de 200g/pour d'hydrocarbures : (P) ;

b. plus de 200g/jour de composés cycliques hydroxydes, halogénés ou non : (P) ;

3. L'effluent contient des substances inhibitrices de la vie (M. I) en concentration décelable par voie biologique (P) ;

(*) Les références faites par la présente nomenclature aux activités minières ou extractives ou résultantes de l'exploitation d'installations classées ne sont pas exclusives de l'application à ces activités des législations et réglementations qui leur sont propres.

(**) Pour le calcul du nombre d'habitants équivalents effectué au titre du présent arrêté, le flux de pollution pour un habitant équivalent est égal à 147g/jour de matières polluantes, somme des matières en suspension (MES) et des matières oxydables.

Article 3 : Est considérée comme affectée à des fins domestiques, l'utilisation des ressources en eau destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaines, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Telle utilisation, à des fins domestiques est libre et par conséquent dispensée d'autorisation, de permis de recherche ou de permis d'exploitation quand il s'agit des eaux souterraines.

Article 4 : Toutes les utilisations des ressources en eau à des fins autres que domestiques sont soumises à l'obtention préalable d'un droit d'utilisation ou droit de l'eau (autorisation, permis ou concession).

Article 5 : L'administration des ressources en eau est assurée par les autorités suivantes :

- la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- ses représentants aux niveaux de la région et de la préfecture ;

- les Collectivités décentralisées et locales (Communes, Communautés Rurales de Développement) ;

L'Administration des droits d'eau est assurée par la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Article 6 : l'exercice des fonctions de Police de l'eau est assuré par :

- les fonctionnaires de l'Administration des ressources en eau et leurs représentants assermentés ;

- les ingénieurs et agents de la Directions Nationale des Forêts et chasse ;

- les Entreprises agréées par l'Etat et dûment assermentées ;

- et les Officiers de Police Judiciaire.

Article 7 : Le coût d'investissement de la mise en valeur des ressources en eau est supporté par les personnes physiques et morales qui l'entreprennent.

TITRE II : REGIME D'AUTORISATION ET DE PERMIS

Article 8 : Sont soumis au régime de l'autorisation ou du permis de recherche s'il s'agit des eaux souterraines, les ouvrages, les installations, les travaux ou activités à caractère saisonnier qui n'ont pas d'effets qualitatifs ou quantitatifs importants et durables sur les ressources en eau, selon l'appréciation de l'Autorité compétente chargée de l'administration de ces ressources.

Le régime du permis de recherche des eaux souterraines est assimilé au régime d'autorisation.

Cette autorisation est délivrée par le Préfet en tant que mandataire du Ministre chargé de l'Hydraulique dans la circonscription administrative où doit être réalisée l'opération.

Article 9 : Toute personne souhaitant réaliser une opération citée à l'Article 11, ci-dessus et figurant à la nomenclature citée à l'Article 3 adresse une demande d'autorisation auprès du Préfet dans la circonscription duquel cette opération doit être réalisée.

Ampliation de la demande est adressée pour information aux collectivités locales concernées. Le Préfet en informe le Ministre chargé de l'Hydraulique dont il est le mandataire.

Le dossier de la demande est soumis par le Préfet à l'instruction préalable et à l'avis de la Direction Nationale de l'Hydraulique ou de son représentant compétent local.

Le dossier de la demande d'autorisation comprend :

- le Nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, le prélèvement, le rejet, les travaux ou les activités doivent être réalisés ;
- les paramètres caractéristiques, techniques, la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes, utiles à la compréhension des pièces mentionnées en (2) et (3) ;
- un document indiquant les incidences de l'opération sur les ressources en eau (écoulement, le niveau et la qualité des eaux) et sur le milieu aquatique ;
- la mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement de l'opération.

La demande précisera, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet d'opération avec les orientations des plan ou schéma directeur d'aménagement hydraulique, s'il en existe, du bassin hydrographique dans lequel les ressources en eau utilisées sont comprises, et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par les lois et règlements en vigueur.

La demande devra également contenir l'étude d'impact environnemental et social de l'opération envisagée. Cependant une notice spécifique jointe à la demande est suffisante.

Article 10 : Si le Préfet estime que la demande ne peut être satisfaite, il notifie par écrit son rejet au demandeur.

S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, il invite le demandeur à régulariser le dossier de la demande.

Article 11 : l'autorisation est accordée à titre personnel par Décision du Préfet, dont la durée de validité n'excède pas deux ans. Elle fixe les moyens de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des activités ainsi que de surveillance de leurs effets sur les ressources en eau et sur le milieu aquatique.

Toute cession, totale ou partielle, ou tout changement de l'autorisation ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une décision du Préfet dans le territoire administratif duquel la cession est faite.

Si le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas au contenu de la demande initiale citée à l'article 9 ci-dessus ou s'il modifie l'état des lieux après récolement des travaux, les autorités des collectivités locales concernées, après mise en demeure restée sans effet, peuvent proposer au Préfet la déchéance de l'autorisation.

Article 11 : l'autorisation est accordée à titre personnel par Décision du Préfet, dont la durée de validité n'excède pas deux (2) ans. Elle fixe les moyens de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des activités ainsi que de surveillance de leurs effets sur les ressources en eau et sur le milieu aquatique.

Toute cession, totale ou partielle, ou tout changement de l'autorisation ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une décision du Préfet dans le territoire administratif duquel la cession est faite.

Si le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas au contenu de la demande initiale citée à l'article 9 ci-dessus ou s'il modifie l'état des lieux après récolement des travaux, les autorités des collectivités locales concernées, après mise en demeure restée sans effet, peuvent proposer au Préfet la déchéance de l'autorisation.

Article 12 : Lorsqu'un des éléments mentionnés à l'article 9 ci-dessus est modifié de façon notable en cours d'exploitation, une nouvelle autorisation est exigible dans les mêmes formes.

Article 13 : Les installations, ouvrages, travaux et activités qui cessent d'être affectés à leur objectif initial doivent être déclarés par écrit par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet qui en adresse ampliation aux collectivités locales concernées.

Article 14 : Les agents de l'administration des ressources en eau et des droits d'eau, y compris de la police de l'eau, sont habilités à vérifier la conformité de l'opération au regard des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les mêmes agents ont accès en tout temps aux installations, ouvrages, travaux et activités pour effectuer la surveillance et le contrôle du respect de l'autorisation accordée.

En cas d'anomalie constatée, ces agents proposent selon le cas, la suspension ou l'arrêt des travaux ou activités, ou la suppression des installations ou ouvrage qui intervient par décision du Préfet.

Article 15 : Lorsqu'il y a lieu d'annuler ou de modifier l'autorisation octroyée, le Préfet peut prescrire une remise en état des lieux qui est exécutée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

La Décision de révocation ou de modification est prise par le Préfet.

Article 16 : Lorsqu'une autorisation vient à expiration, le titulaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande au Préfet trois mois au moins avant l'expiration.

Cette demande comprend :

- l'autorisation initiale ;
- la mise à jour des informations prévues à l'article 9 ci-dessus ;
- les modifications envisagées le cas échéant.

Article 17 : Les autorisations accordées ainsi que les Décisions de modification, de révocation ou de renouvellement des dites autorisations sont transcrites, sur initiative du Préfet, dans un Registre coté et parafé tenu à la disposition du public les jours ouvrables au siège de la préfecture.

TITRE III : RÉGIME DU PERMIS

Article 18 : Soit soumis au régime du permis d'utilisation des ressources en eau ou du permis d'exploitation s'il s'agit d'eaux souterraines, les ouvrages, installations, travaux ou activités à caractère permanent qui ont des effets importants sur les ressources ou le milieu aquatique ou nécessitant des opérations ou aménagements dont la période d'amortissement n'excède pas dix (10) ans

Le permis et le permis d'exploitation sont délivrés par Arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Les seuils de soumission au régime du permis concernant les effets sur les ressources en eau ou le milieu aquatique figurant dans la nomenclature présentée à l'Article 2 ci-dessus.

Article 19 : Toute personne souhaitant réaliser une opération citée à l'article 18 ci-dessus et figurant à la nomenclature citée à l'article 2 ci-dessus, adresse une demande de permis au Ministre chargé de l'Hydraulique.

Ampliation de la Demande est adressée pour information (i) au Préfet sur le territoire administratif de contrôle duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération et (ii) aux Collectivités locales concernées.

Le dossier de la demande de permis comprend :

- le Nom et l'adresse du demandeur ;
- le ou les emplacements sur le ou lesquels l'installation, l'ouvrage de prélèvement ou de rejet, les travaux ou les activités doivent être réalisés
- la nature, l'objet, les consistances, le volume et toutes autres caractéristiques techniques de l'opération ainsi que son coût approximatif ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes, utiles pour la compréhension des pièces mentionnées en (2) et (3) ;
- un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques les incidences de l'opération sur les ressources en eau (écoulement naturel, le niveau et la qualité des eaux) et sur le milieu aquatique ;
- les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident.

La demande précisera, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées ainsi que la compatibilité du projet, d'opération avec le plan ou schéma directeur d'aménagement hydraulique du bassin hydrographique, s'il en existe, et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par les lois et règlements en vigueur.

La demande devra contenir en outre une notice spécifique jointe ou l'étude d'impact de l'opération envisagée sur le milieu aquatique, mais aussi sur les activités socio-économiques environnantes, notamment celles qui utilisent les ressources en eau dans la ou les zones de l'opération.

Article 20 : Un exemplaire du dossier de la demande de permis est mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois au siège de la préfecture sur le territoire de contrôle duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération.

Un public Avis au faisant connaître le dossier de la demande de permis est affiché par les soins du Préfet à son siège et à celui de toutes les collectivités concernées sur les territoires desquelles l'opération peut avoir des effets notables sur la vie aquatique, la qualité, le régime ou le mode d'écoulement naturel des eaux.

Article 21 : Le Préfet communique au Ministre chargé de l'Hydraulique la synthèse de ses avis et ceux des collectivités locales concernées par l'opération objet de la demande de permis.

Article 22 : Si le Ministre chargé de l'Hydraulique estime que la demande est irrégulière ou incomplète, il invite le demandeur à régulariser le dossier.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le Ministre ou de désigner un mandataire à cet effet.

Si le Ministre estime que la demande ne peut pas être satisfaite il notifie par écrit son rejet motivé au demandeur et adresse une ampliation pour information au Préfet sur le territoire de contrôle duquel devait être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération.

Si le Ministre estime que la Demande est régulière et satisfaisante, il délivre au demandeur un permis par « Arrêté ».

Article 23 : Le permis est accordé à titre personnel par l'Arrêté qui en fixe la durée de validité.

L'Arrêté précise toutes les obligations particulières auxquelles le permissionnaire est astreint au point de vue technique, notamment pour sauvegarder les ressources en eau et le milieu aquatique.

Il fixe également les moyens de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité de surveillance de leur effet sur les eaux et le milieu aquatique.

L'Arrêté ministériel accordant le permis est publié au Journal officiel de la République de Guinée.

Toute cession totale, ou partielle, ou tout changement du permis ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'un permis résultant d'un Arrêté du Ministre en charge de l'Hydraulique.

Si le titulaire du permis ne se conforme pas au contenu de la Demande initiale citée à l'article 19 ci-dessus ou s'il modifie l'état des lieux après récolement de travaux, le Préfet sur le territoire duquel l'opération objet de l'Arrêté est réalisée, après mise en demeure du titulaire restée sans effet, en informe le Ministre chargé de l'Hydraulique qui se prononce sur la déchéance du permis octroyé.

Article 24 : Toute modification apportée par le bénéficiaire d'un permis à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des activités pouvant entraîner un changement notable aux éléments du dossier de demande du dit permis, doit être portée par écrit avant toute réalisation, à la connaissance du Ministre chargé de l'Hydraulique, avec une ampliation pour information au Préfet dans le territoire administratif de contrôle duquel le permis est en exécution.

Le Ministre fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires au permis initial.

Article 25 : Lorsqu'un permis vient à expiration, le permissionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande au Ministre en charge de l'Hydraulique, avec ampliation au Préfet, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du permis initial.

Cette demande comprend :

- a) le permis initial et, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires ;
- b) la mise à jour des informations prévues à l'article 19 ci-dessus ;
- c) les modifications envisagées le cas échéant.

Article 26 : Les contrôles de conformité et de fonctionnalité ainsi que la surveillance des installations, ouvrages, travaux et activités afférents au permis sont effectués dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus dans l'Arrêté octroyant le permis.

Article 27 : Les installations, ouvrages, travaux et activités qui cessent d'être affectés à leur objet initial tel que défini dans le permis accordé doivent être déclarés par le bénéficiaire du permis au Ministre en charge de l'Hydraulique.

La copie de cette déclaration doit être adressée pour information au Préfet dans le territoire de contrôle duquel le permis est en exécution avec une ampliation aux collectivités locales concernées.

Article 28 : Lorsqu'il y a lieu d'annuler ou de modifier le permis, le Préfet dont le territoire administratif est concerné par l'opération objet du permis peut proposer au Ministre en charge de l'Hydraulique une remise en état des lieux, qui est exécutée au frais du permissionnaire.

La Décision de révocation ou de modification du permis est prise par le Ministre en charge de l'Hydraulique.

Article 29 : Les Permis accordés ainsi que les Décisions de modification ou de renouvellement des dits permis sont transcrits sur directives du Ministre chargé de l'Hydraulique dans un Registre coté et paraphé tenu à la disposition du public les jours ouvrables au siège de la Direction Nationale de l'Hydraulique.

TITRE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Les dispositions techniques spécifiques dans le cadre d'une autorisation ou d'un permis sont fixées dans les conditions suivantes :

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 30 : Pour le choix de l'implantation de l'installation ou de l'ouvrage, elles portent selon les cas sur :

- a) la situation et l'éloignement par rapport à certaines installations, ouvrages ou activités ou par rapport à certains éléments du milieu aquatique ;
- b) les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment de celles qui sont destinées à la consommation humaine ;
- c) les restrictions ou les interdictions nécessaires à la protection du milieu aquatique et à la sécurité publique, notamment dans les zones à risques et les zones d'expansion des crues ;
- d) les conditions nécessaires à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides.

Section 2 : Conditions de réalisation

Article 31 : Pour la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité, elles portent sur les conditions permettant d'éviter ou d'atténuer les atteintes au milieu aquatique, les nuisances, les risques liés à l'écoulement des eaux et les conflits d'usages.

Les prescriptions techniques :

- a) prévoient le cas échéant les mesures compensatoires adéquates ;
- b) assurent à l'aval des ouvrages le débit minimal permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles ;
- c) définissent, pour les plans d'eau, les conditions favorables à la reproduction de certaines espèces piscicoles et les conditions de maîtrise des sédiments nécessaires pour éviter les pollutions à l'aval ;
- d) fixent dans chaque cas les valeurs limites tenant compte notamment de la sensibilité du milieu aquatique ;
- e) définissent les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage de la ressource en eau ;
- f) préviennent les inondations et les pollutions accidentelles.

Section 3 : Conditions de suivi

Article 32 : Pour le suivi de l'installation, de l'ouvrage, du travail ou de l'activité, celles-ci :

- a) prévoient les aménagements nécessaires à l'accès et la surveillance des opérations ;
- b) définissent un protocole d'analyse ou de surveillance pour certaines opérations ;
- c) fixent les modalités d'entretien et de maintenances appropriées et, en cas de cessation définitive de l'activité, les modalités de remise en état des lieux ;
- d) définissent les obligations de communication périodique de tout ou partie des éléments précédents.

Section 4 : Conditions fixant les valeurs limites

Article 33 : Les valeurs limites mentionnées au point (d) de la section 2 ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique, de la santé et de l'environnement jusqu'à la publication de cet arrêté ci-joint, les valeurs limites sont fixées directement par les autorités chargées de délivrer les autorisations et permis.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 34 : Les utilisations des eaux du domaine public naturel donnant lieu à des installations, ouvrages, travaux et activités et soumises à autorisation ou permis font l'objet de paiement de redevance dont l'assiette, le taux et les modalités de perception sont fixés par les lois et règlements en vigueur.

Article 35 : Les prescriptions techniques générales énoncées au chapitre IV ci-dessus du présent Arrêté servent de référence aux Services de l'Administration chargés d'instruire et de délivrer les autorisations et permis.

Article 36 : Lorsqu'il ressort de l'autorisation ou du permis que les eaux prélevées sont destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection autour des sources et des points de captage d'eau sont déterminés par Arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 37 : Lorsque des installations ou ouvrages légalement réalisés ou des activités ou des travaux légalement exercés viennent à être soumis à autorisation ou permis, l'exploitation ou l'utilisation des dites installations ou ouvrages ou l'exercice des dites activités ou travaux peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou ce permis, à condition que l'exploitant, ou à défaut le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au Préfet concerné ou au Ministre chargé de l'Hydraulique dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, les informations suivantes :

(i) ses Nom et adresse

(ii) l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou des activités

(iii) - l'objet, la nature, le volume et les caractéristiques techniques de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans laquelle ils doivent être rangés.

Selon le besoin le Préfet ou le Ministre chargé de l'Hydraulique peut exiger la production d'autres pièces tels les plans et cartes, le statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement de l'opération,...

S'il s'agit d'installations, d'ouvrages, ou d'activités soumis à autorisation, le Préfet concerné peut prescrire des mesures nécessaires pour la préservation des ressources en eau ou du milieu aquatique.

S'il s'agit d'installations, d'ouvrages ou d'activités soumis au permis, les informations recueillies permettent au Ministre chargé de l'Hydraulique de prescrire les mesures mentionnées à l'aliéna précédent.

Article 38 : Lorsque plusieurs demandes d'autorisation ou de permis sont en concurrence, le Préfet ou selon le cas le Ministre chargé de l'Hydraulique statue en fonction des ordres de priorités établis par l'article 20 de la Loi portant Code de l'Eau.

Lorsqu'une demande ne revêt pas un caractère de priorité par rapport aux autres demandes et à défaut de priorité établie par le Ministre chargé de l'Hydraulique, celui-ci peut décider d'accorder la préférence à la première en date.

Article 39 : L'Acte d'autorisation ou de permis porte en même temps le cas échéant, autorisation d'occupation du domaine public de l'Hydraulique. Selon la Loi 036/APNI du 09 Novembre 1981 en son article 2 les domaines publics de l'Hydraulique sont définis comme étant :

a) les cours d'eau, lacs, étangs et mares b) - les eaux souterraines phréatiques et profondes, les sources; c) - les eaux territoriales maritimes (dans les limites de la zone économique exclusive); d) - les lits et berges des cours d'eau, les cuvettes des lacs et mares ;

e) les ouvrages édifiés sur les eaux ou en liaison avec les eaux qui directement ou indirectement modifient le régime d'écoulement naturel ou la qualité naturelle des eaux ;

f) les eaux formant ou traversant la frontière de l'état guinéen dans la mesure où des conventions auxquelles la République de Guinée a souscrit ne prévoient pas d'autres dispositions.

Article 40 : Les charges d'instruction des demandes d'autorisation, de permis ou de récolement des travaux, que ces autorisations ou permis soient accordés ou refusés, sont supportées par le demandeur. Elles sont fixées par la réglementation tarifaire spécifique en vigueur.

Article 41 : En cas de cession définitive ou pour une période supérieure à deux(2) ans de l'exploitation ou de changement de l'affectation indiquée à la demande d'autorisation ou de permis d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, doit en faire la déclaration au Préfet ou au Ministre chargé de l'Hydraulique selon le cas, dans le mois qui suit la cession définitive, l'expiration du délai de deux(2) ans ou le changement d'affectation.

Les conditions de forme et de procédure relatives à cette déclaration sont analogues à celles requises pour la Déclaration mentionnée à l'article 33 ci-dessus.

Article 42 : Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage ou une activité entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit être déclaré dans les mêmes conditions mentionnées à l'article 36 ci-dessus.

Article 43 : Selon le cas, le Préfet ou le Ministre chargé de l'Hydraulique peut décider que la remise en service d'un ouvrage ou d'une installation hors d'usage pour une raison accidentelle sera subordonnée à une nouvelle autorisation ou un nouveau permis, si la remise en service entraîne des modifications à son fonctionnement ou à son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 44 : En cas de révocation, de déchéance, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire de l'installation ou de l'ouvrages est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation ou de l'ouvrage, l'écoulement des eaux ou l'élimination des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 45 : Tout rejet d'effluent dans les puits, sondages ou galeries souterraines, est interdit.

Article 46 : Sans préjudice des sanctions prévues au Code Pénal et à l'article 60 de la Loi L/005/CTRN/94 du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau, les seuils de pénalité sont visés par la Loi L/2007/AN du 04 Juillet 2007 fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'Eau.

Article 47 : Les litiges ou contestations s'élevant à propos d'une autorisation ou d'un permis sont tranchés en première instance par le tribunal dans la circonscription duquel est située l'opération ou la plus grande partie de celle-ci.

Conakry, le 10 Août 2011

Le Hadj Papa Koly Kourouma

**ARRETE A/2011/4540/MEEE/CAB/SGG DU 19 AOUT 2011,
PORTANT AUTORISATIONS D'UTILISATIONS DE
RESSOURCES EN EAU ET FORAGES HYDRAULIQUES
DANS LE CORRIDOR D'ETAT DU CHEMIN DE FER
SIMANDOU-PREFECTURE DE FORECARIAH**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/94/005 du 14 Février 1994, portant sur le code de l'eau en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2003/003/AN ratifiant et promulguant la convention de base signée le 26 Novembre 2002 ; entre l'Etat et Rio Tinto/Simfer - SA ;

Vu l'accord transactionnel du 22 Avril 2011 entre l'Etat et Rio Tinto Simfer - SA ;

Vu le Décret D/2011/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant attribution et organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministère des Mines et de la (Géologie, le projet de recherche et d'exploitation des gisements de fer du Sud Simandou a entrepris un vaste programme d'études et de travaux relatifs aux infrastructures d'évaluations du minerai de fer.

Article 2 : Ce programme exercé par **Rio Tinto/Simfer - SA**, est développé à l'échelle d'un Corridor d'études couvrant le tracé du chemin de fer Simandou/Prefecture de Forécariah. Le Corridor traverse les territoires des Préfectures de Beyla, Faranah, Kankan, Kérouané, Kindia, Kouroussa, Macenta et Mamou.

CHAPITRE II : AUTORISATIONS

Article 3 : Une autorisation d'utilisation des ressources en eaux nécessaires aux sondages géologiques accordée à **Rio Tinto/Simfer SA** à l'échelle du Corridor d'étude.

Article 4 : Une autorisation de forages hydrogéologiques à l'échelle du Corridor est accordée à **Rio Tinto/Simfer - SA**.

Article 5 : Une autorisation des travaux de prélèvement d'eau et de la construction d'installation de traitement d'eau pour les camps est accordé à **Rio Tinto/Simfer - SA**.

Article 6 : Une autorisation d'implantation et de construction d'ouvrages dans les zones inondables est accordée à **Rio Tinto/Simfer - SA**.

Article 7 : Le suivi et le contrôle des opérations hydrogéologiques sont assurés par le service du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée.

Les données et renseignements résultant de ces opérations sont fournis à la Direction Nationale de l'Hydraulique pour toutes fins utiles de gestion des ressources en eau.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 Août 2011

Le hadj Papa Koly KOUROUMA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2010/374/PR/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN.)

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du centre de promotion et de développement miniers ;

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG/CNDD de 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/SGG/CNDD de 29 Décembre 2008, portant Attributions de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/SGG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/PRG/SGG/CNDD du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la Société CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN.) en date du 14 Janvier 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN) trois (3) permis de recherches minières pour le diamant et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 280 Km² dans les préfectures de Kérouané et Macenta.

Article 2 : La durée de validité des présents titres est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces titres sont inscrits dans le registre des Titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2010/011/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Macenta (NC-29-III) les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I et II : 189 Km² à Kérouané

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 50' 00"	9° 10' 00"
B	8° 50' 00"	9° 02' 00"
C	8° 43' 00"	9° 02' 00"
D	8° 43' 00"	9° 10' 00"

Permis III : 91 Km² à Kérouané et Macenta

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 43' 00"	9° 10' 00"
B	8° 43' 00"	9° 02' 00"
C	8° 36' 05"	9° 02' 00"
D	8° 36' 05"	9° 05' 00"
E	8° 41' 45"	9° 05' 00"
F	8° 41' 45"	9° 10' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la SOCIETE CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN) a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents titres. Le titulaire, la SOCIETE CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN), fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la SOCIETE CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN) est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- de faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la SOCIETE CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents titres est soumis aux paiements :

- des frais d'instructions fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2009/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Mille cinq cents (1.500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au compte n°013 56 39 00 05-03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée ;
- d'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total cinq mille six cents (5.600) Dollars US dont :

- trois mille neuf cents vingt (3.920) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au Compte n°41 11 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- mille six cents quatre vingts dix (1.690) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG du 10 Octobre 2009 à dix Dollars US par Km² (10 \$ US/ Km²/ an), soit au total deux mille huit cents (2800) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM pour enregistrement.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la Société CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN) des présents titres en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- le manquement par le titulaire, la Société CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN) aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus ;
- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionales des Mines de Kankan et de N'Zérékoré, les Sections Mines et Carrières de Kérouané et de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE A/2010/946/MMG/SGG DU 14 AVRIL 2010,
PORTANT OCTROI DES PERMIS D'EXPLOITATIONS
MINIERES SEMI-INDUSTRIELLES A LA SOCIETE
CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK
(CDGTN)**

LE MINISTRE,

Recommandation du centre de promotion et de développement miniers ;

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG/CNDD du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG/CNDD du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG/CNDD du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi-industrielle formulée par la Société **CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)** en date du 29 Janvier 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)** cinq (5) permis d'exploitations Minières semi-industrielles pour l'or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 76 Km² dans la préfecture de Siguiri

Article 2 : La durée de validité des présents permis est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de signature.

Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, les présents permis sont inscrits dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du **CPDM** sous le numéro A/2010/058/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Siguiri (NC-29-XXI), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Permis 16 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 43' 40"	9° 41' 00"
B	11° 43' 40"	9° 39' 44"
C	11° 40' 00"	9° 39' 44"
D	11° 40' 00"	9° 41' 00"

Permis II : 16 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 43' 40"	9° 39' 44"
B	11° 43' 40"	9° 38' 28"
C	11° 40' 00"	9° 38' 28"
D	11° 40' 00"	9° 39' 44"

Permis III: 16 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 43' 40"	9° 38' 28"
B	11° 43' 40"	9° 37' 12"
C	11° 40' 00"	9° 37' 12"
D	11° 40' 00"	9° 38' 28"

Permis IV : 16 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 43' 40"	9° 37' 12"
B	11° 43' 40"	9° 35' 56"
C	11° 40' 00"	9° 35' 56"
D	11° 40' 00"	9° 37' 12"

Permis V : 12 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 43' 40"	9° 35' 56"
B	11° 43' 40"	9° 35' 00"
C	11° 40' 00"	9° 35' 00"
D	11° 40' 00"	9° 35' 56"

Article 4 : L'Etat de connaissance du potentiel en Or et minéraux associés des permis étant limité au moment de la signature du présent Arrêté, le Titulaire, la Société **CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)** devra approfondir, au plus dans les douze (12) premiers mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, les travaux de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible de ce potentiel ;

Article 5 : A compter de la date d'effet des présents titres, le Titulaire, la Société **CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)** a l'obligation d'exécuter, conformément à la réglementation en vigueur, ses programmes d'exploration et d'exploitation, ainsi que le budget à soumettre dans les meilleurs délais, pour examen et approbation au **CPDM**.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis.

Le titulaire, la Société **CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)** des présents permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet susvisé.

Article 6 : Conformément à l'article 128 du Code Minier, le titulaire des présents permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale de Mines avant l'ouverture des travaux, et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, la Société **CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au **CPDM** les rapports d'activités mensuels et/ou trimestriels, techniques et financiers en cinq (5) exemplaires
- De faire part au **CPDM** de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 8 : Au titre des présents permis, les obligations du titulaire, la Société **CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, d'une part, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement d'autre part.

Article 9 : Le titulaire des présents permis, la Société **CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)** a l'obligation d'employer, à égalité de compétences, les nationaux guinéens en priorité ;

Article 10 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, la Société **CAMARA DIAMOND & GOLD TRADING NETWORK (CDGTN)** est soumise au paiement :

• des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à huit cents cinquante (850) Dollars US par permis, soit au total quatre mille deux cents cinquante (4.250) Dollars US, payables en francs Guinéens au taux du jour, au Compte du **CPDM**.

• d'un droit de timbre fixé suivant Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à quatre mille cinq cents (4.500) Dollars US, soit au total trois cents quarante deux mille (42.000) Dollars US dont :

- deux cents trente neuf mille quatre cents (239.400) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte n°41 11 53 14 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- cent deux mille six cents (102.600) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au Compte n°41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

• d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à vingt Dollars US par Km² (20\$ US Km²/an), soit au total mille cinq cents vingt (1.520) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du projet d'exploitation susvisée, S/C Préfecture concernée.

- d'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix fixant de Londres ;
- de trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, alinéas 1 du Code Minier ;
- d'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis miniers d'exploitation ont été accordés, il pourrait y être mis fin de l'Administration aux conditions suivantes :

Manquement par le titulaire, la Société **CANL%RA DIAMOND & COLD TRADING NIETWORK (CDGTN)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 9, 9 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier, pour l'exécution Desquelles, une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de développement minier, la direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières et Siguiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2010

Mahmoud THIAM

DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

DECISION D/2011/101/MATD/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011, PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°040 RELATIVE A LA NOMINATION DES CADRES REPRESENTANTS LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION AU SEIN DE LA CELLULE DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION ELECTORALE (CCSE)

MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2011/114/PRG/SGG/2011 du 12 Avril 2011, portant nomination des hauts Cadres au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu les nécessités de collaboration entre le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) et la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

DECIDE :

Article 1^{er} : **Mr Ibrahima Sory KABA** est nommé comme représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation au sein de la Cellule de Communication et de Sensibilisation Electorale en remplacement de **Mr Almamy TOUNKARA**

Article 2 : La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2011

Alhassane CONDE

DECISION D/2011/102/MATD/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011, PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°042 RELATIVE A LA NOMINATION DES CADRES REPRESENTANTS LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION AU SEIN DE LA COMMISSION DE GESTION DES MOYENS FINANCIERS ET MATERELS DESTINES AUX ELECTIONS.

MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D /2010/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2011/114/PRG/SGG/2011 du 12 Avril 2011, portant nomination des hauts cadres au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu les nécessités de collaboration entre le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) et la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

DECIDE :

Article 1^{er} : **Mr Ibrahima Lassidy TOURE** est nommé comme représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation au sein de la commission de gestion des moyens financiers et matériels destinés aux élections en remplacement de **Mr Abdoulaye SANGARE**.

Article 2 : La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2011

Alhassane CONDE

DECISION D/2011/103/MATD/CAB/SGG DU 10 AOUT 2011, PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°040 RELATIVE A LA NOMINATION DES CADRES REPRESENTANTS LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION AU SEIN DE LA COMMISSION FORMATION ET PROCEDURES JURIDIQUES

MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D /2010/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011 ; portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2011/114/PRG/SGG/2011 du 12 Avril 2011, portant nomination des hauts cadres au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : **Mr Sékou KABA** est nommé comme représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation au sein de la Commission de Formation et Procédures Juridiques en remplacement de **Mr Bangaly OULARE**

Article 2 : La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2011

Alhassane CONDE

CABINET DU PRESIDENT

**DECISION/091/PRG/CAB DU 29 JUILLET 2011,
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS
DES SOUS-COMMISSIONS TECHNIQUES DE LA
COMMISSION NATIONALE D'ASSAINISSEMENT DU
FICHIER DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE
IMMOBILIER DE L'ETAT**

**LE MINISTRE DIRECTEUR DE CABINET DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DE LA COMMISSION
NATIONALE D'ASSAINISSEMENT DU FICHIER
DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER
DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/070/PRG/SGG du 08 Mars 2011, portant création de la Commission Nationale d'Assainissement du fichier de recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat ;

Vu l'Arrêté A/2011/3685/PRG/SGG du 29 Juillet 2011, portant attributions et fonctionnement de la commission nationale d'assainissement du fichier de recensement du patrimoine immobilier de l'Etat.

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Commission nationale d'assainissement du Fichier de recensement du patrimoine Immobilier de l'Etat, sont créées les sous-commissions techniques dont la composition et les attributions sont ci-après déterminées :

Article 2 : Ces sous-commissions, chargées des tâches spécifiques, pourraient être dissoutes lorsqu'elles auront terminé leur mission.

Article 3 : Elles sont au nombre de huit (08) à savoir :

- la sous-commission chargée de la Communication ;
- la sous-commission chargée des Finances et de la Logistique ;
- la sous-commission chargée des Questions Juridiques ;
- la sous-commission chargée des Réserves Foncières de l'Etat et des Constructions Privées sur les Domaines de l'Etat ;
- la sous-commission chargée de la Problématique des Occupations Prolongées ;
- la sous-commission chargée des Cessions, Concessions et des Baux ;
- la sous-commission chargée des Biens Immobiliers du Contentieux Financier Franco-Guinéen, placés sous séquestre et ceux saisis pour motif économique ;
- la sous-commission chargée de la Documentation et de l'Archivage Numérique.

Article 4 : Cette liste n'est pas exhaustive.

Il peut être créé autant de sous-commissions que de tâches à accomplir.

CHAPITRE II : COMPOSITION :

Article 5 : Chaque sous-commission est composée d'au moins trois (03) cadres dont un Président et un Rapporteur, choisis parmi les membres de la Commission Nationale ou comprendre d'autres personnes en raison de leur expérience ou savoir.

Exceptée la sous-commission chargée de la Communication qui doit être composée strictement du Président et des trois (03) Vice-présidents de la Commission Nationale.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 6 : La sous-commission chargée de la Communication est chargée de :

- traiter et de diffuser toutes les informations portant sur les travaux de la Commission Nationale ;
- informer le Public du niveau d'exécution des travaux de la Commission Nationale ;
- faire communication sur des questions d'extrême sensibilité pour éviter d'éventuels troubles ou interprétations erronées.

Article 7 : La sous-commission chargée des Finances et de la Logistique a pour mission de :

- gérer le budget de fonctionnement de la Commission Nationale d'Assainissement du Fichier de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat en finançant ses travaux notamment le paiement régulier des perdiems, l'achat des matériels de travail et consommables, la location des engins roulants, ... etc.
- faciliter la mobilité de ses membres et de ceux des autres Sous-commissions dans le cadre de la mise en oeuvre des objectifs assignés à la Commission Nationale.

Article 8 : La sous-commission chargée des Questions Juridiques a pour tâches de :

- recevoir et d'examiner toutes les requêtes en revendication ou en contestation formulées par des personnes physiques et/ou morales dont les immeubles auront été recensés au compte de l'Etat ;
- faire l'analyse juridique de tous les actes d'occupation qui lui auront été communiqués par les autres sous-commissions ;
- inviter les personnes requérantes et de les auditionner en cas de besoin ;
- dresser pour chaque cas examiné un projet de résolution qui sera présenté en session plénière par le rapporteur en vue d'adoption.

Article 9 : La sous-commission chargée des réserves foncières de l'Etat et des constructions privées sur les domaines de l'Etat s'occupe particulièrement de :

- identifier et de dénombrer toutes les constructions réalisées par les particuliers (personnes physiques et morales de droit privé) sur les dépendances domaniales notamment les réserves foncières, les domaines classés, les dépend des cités d'habitation, ... etc.) ;
- répertorier tous les domaines de l'Etat classés dans la catégorie des réserves foncières de l'Etat suivant des textes légaux ;
- identifier et de dénombrer les plantations appartenant à des personnes physiques et morales de nationalité française visées par l'accord portant règlement du contentieux ce, sur toute l'étendue du territoire national ;
- dresser l'inventaire de tous ces immeubles avec les titres d'occupation, si possible, pour être examinés par la Sous-commission chargée des Questions Juridiques.

Article 10 : La sous-commission chargée de la problématique des occupations prolongées a pour mission de :

- inventorier tous les contrats dont la date de signature excède quinze (15) ans ;
- établir la liste nominative des locataires qui auront totalisé Quinze (15) ans d'occupation ou plus ;
- s'informer de tout ce qui concerne ces locataires sur le plan de régularité de leur occupation ;
- dresser un rapport détaillé particulièrement sur le cas d'occupation trentenaire.

Article 11 : La Sous-commission chargée des cessions, concessions et des baux est particulièrement chargée de :

- lister tous les cas de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis faite par Convention, Protocole d'accord, contrat de vente, Décret, Arrêté ministériel, Décision préfectorale ou par tout autre acte de propriété qu'elle communiquera à la sous-commission technique chargée des questions juridiques ;
- répertorier tous les baux dont la durée excède quinze (15) ans ;
- répertorier tous les Arrêtés portant concession provisoire avec ou sans promesse de bail.

Article 12 : La sous-commission chargée des Biens immobiliers du contentieux financier Franco-Guinéen, placés sous séquestre et ceux saisis pour motif économique a pour rôle d'inventorier :

- tous les immeubles appartenant à des personnes physiques et morales de nationalité française qui sont visées par l'accord portant règlement du contentieux Financier Franco-Guinéen signé à Paris le 26 Janvier 1977 ;

- les biens immobiliers laissés vacants par des personnes de nationalités étrangères (tels que les Libanais, Syriens, Grecs, Léonais, ... etc.);
- les immeubles saisis par l'Etat Guinéen en application de la Loi-cadre de 1964 et/ou par voie judiciaire (saisis pour motif économique).

Article 13 : La sous-commission chargée de la Documentation et de l'archivage numérique s'occupe de :

- collecter tous les actes de propriété ou des titres d'occupation qui auront été communiqués par les requérants revendiquant ou justifiant leur droit de propriété ;
- consulter toute personne physique et/ou morale susceptible de lui fournir de renseignements ;
- enregistrer et/ou scanner tous les documents pour leur meilleure utilisation .

Article 14 : Chaque sous-commission peut, dans la limite de ses attributions, faire des propositions à la Commission Nationale au cours de ses sessions ordinaires.

Article 15 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 Juillet 2011
Dr Mohamed DIANE

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION D/2011/CAM/001/LOM DU 1^{er} JUIN 2011, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE MONETIQUE DE GUINEE (SMGSA) POUR LA MISE EN PLACE ET EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT MONETIQUE INTERBANCAIRE

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu l'ordonnance 0/2009/046/CNDD du 07 Février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi bancaire L/2005/010/AN, adoptant et promulguant la réglementation des établissements de crédits en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu les statuts de la Société Monétique de Guinée (SMG-S.A) RCCM/GC/KAL/032.959/2011 ;

Vu le procès-verbal de la soixante septième (67^{ème}) réunion du Comité des Agréments du 1^{er} Juin 2011

DECIDE :

Article 1^{er} : Autorisation

Il est accordé à la Société Monétique de Guinée (**SMG-S.A**), RCCM/GC-KAL/032.959A/2011, *siège social : Immeuble WAQF, sise à Almamy, BP: 2855 - CONAKRY, République de Guinée*, un agrément de mise en place et d'exploitation d'un Centre de Traitement Monétique Interbancaire dans les activités suivantes :

- mise en place et gestion technique et commercial du réseau interbancaire de monétique conformément aux standards internationaux ;
- développement d'un réseau d'échange sécurisé de données avec celui de la Banque centrale
- interconnexion et prestations avec d'autres réseaux verticaux ou en « **outsourcing** » pour les institutions dépourvues de réseaux monétiques et avec des réseaux internationaux ;
- production, personnalisation et commercialisation des moyens de paiement tels qu'approuvés par la Banque Centrale ;
- conseil, assistance et formation, conception, développement et mise en place et/ou exploitation de tous projets monétiques ;
- promotion et développement de l'acceptation et de l'utilisation des cartes de paiement par l'information et la formation des usagers à la monétique ;
- établissement de partenariats avec toutes organisations intervenant dans la monétique ;

Oùet, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la monétique telles que définies dans les Statuts de la Société Monétique de Guinée.

Article 2 : Inscription au Registre

La Société Monétique de Guinée est inscrite sur la liste des organismes effectuant les opérations de traitement monétique en Guinée sous le numéro 001. Tous les documents diffusés par la Société Monétique de Guinée devront mentionner en toutes lettres « **AGREMENT D/2011/CAM/001 LOM du 1^{er} Juin 2011** ».

Article 3 : Participation au Capital

1. la Banque Centrale de la République de Guinée détiendra un niveau d'actions gratuites non dilutives de 5% dans le capital de la Société Monétique de Guinée ;
2. les promoteurs du projet (**INVESCO** et Guinée 55-business.com) détiendront au moins la moitié du capital ;
3. la souscription au capital des banques et institutions de micro-finance est volontaire et se fera au fur et à mesure.

Article 4 : Rôle de la Banque Centrale

De par son action de supervision, la Banque Centrale s'assurera de la qualité, de la continuité et de la sécurité des opérations transitant par le Centre de Traitement monétique Interbancaire. A ce titre, elle devra :

1. impulser l'adoption progressive des services mutualisés et l'usage de la carte, conformément aux normes en vigueur dans la profession. Elle jouera le rôle de catalyseur et de soutien à la monétique en usant de toute son autorité ;
2. domicilier les serveurs de la Société Monétique de Guinée et veiller à ce qu'ils répondent à tout moment, aux conditions et normes de fonctionnalité, de sécurité et d'intégrité requises ;
3. assurer au moyen de normes réglementaires, la régulation et le développement des instruments et procédés de paiement électroniques par les banques, les établissements financiers ou leurs groupements ;
4. effectuer des contrôles inopinés sur les installations techniques et sur les logiciels utilisés par le Centre de Traitement Monétique Interbancaire ;
5. déterminer sur instruction, la procédure d'accréditation dans le système des cartes émises par des organismes internationaux de premier ordre. Il en est de même des procédures d'évaluation et de certification des fournisseurs de services connexes ;
6. s'assurer que toutes les opérations bancaires et de paiement effectuées par tout support ou procédé électronique sont régies par la réglementation des changes en vigueur lorsqu'elles passent par des réseaux internationaux ;
7. détenir dans tous les cas de figure, un siège au Conseil d'Administration de la Société Monétique de Guinée et, si elle le juge opportun détacher un personnel qualifié pour appuyer la Direction Générale de la Société Monétique de Guinée ;
8. veiller à l'application de toutes instructions et directives édictées en matière de monétique ;
9. la Banque Centrale se réserve le droit de retirer l'agrément de mise en place et d'exploitation du Centre de Traitement Monétique Interbancaire à la Société Monétique de Guinée, en cas de manquements aux présentes obligations contractuelles.

Article 5 : Rôle de la Société Monétique de Guinée

Dans le cadre de la réalisation de ses activités définies à l'article 1^{er} des présentes, la Société Monétique de Guinée (**SMG-SA**) devra :

1. assurer l'interconnexion de toutes les banques et institutions de microfinance adhérant au Centre de Traitement Monétique Interbancaire ;
2. moderniser constamment ses matériels et logiciels pour les adapter aux normes techniques en vigueur dans la profession, dans le but d'assurer à ses opérations le maximum de sécurité et de fiabilité ;
3. produire un rapport annuel d'activités à la Banque centrale ;
4. se conformer aux Lois et Règlements en vigueur en matière de monétique en République de Guinée ainsi qu'aux normes et standards internationaux ;
5. conserver pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de l'exécution des opérations, les relevés des opérations effectuées à l'aide de tout instrument de paiement électronique ayant été utilisé dans le système interbancaire de monétique.

L'information que contient les messages de données doit être accessible pour être consultées par l'Organe de Contrôle et de Supervision de la Banque centrale ;

6. s'assurer que les messages de données sont conservés sous la forme dans laquelle ils ont été créés, envoyés ou reçus, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'ils ne sont susceptibles ni de modification ni d'altération dans leur contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques;

7. veiller à la conclusion d'un contrat d'acceptation, pour toute mise à disposition des agents économiques, de terminaux de paiement électroniques.

Ce contrat doit préciser l'objet des obligations, les conditions de souscription, les dispositions relatives aux cartes et aux parties contractantes, les conditions financières et de garanties de paiement, les mesures de sécurité, les conditions de fonctionnement des Terminaux de Paiement Electronique (TPE), les sanctions, les conditions de modifications, de suspension et de résiliation du contrat ;

8. s'assurer que tout terminal de paiement électronique installé chez un commerçant accepte les cartes de tous les adhérents au système.

Article 6 : De la Couverture des Transferts et des Opérations de Paiement Electronique

6-1. le Centre de Traitement Monétique interbancaire géré par la Société Monétique de Guinée est couvert par une assurance instituée à partir d'un fonds de garantie conventionnel dont les règles générales de mise en œuvre seront approuvées par la Banque centrale ;

6-2. les règles et procédures de règlement et de compensation des opérations de transfert électronique de fonds sont fixées par un accord interbancaire dûment approuvé par la Banque centrale.

Article 7 : De la Tarification des Opérations

Les tarifs, délais et impayés afférents aux opérations financières électroniques seront régis par une convention interbancaire approuvée par la Banque centrale.

Article 8 : De la Sécurité et Confidentialité des Opérations

8-1. la Société Monétique de Guinée, les banques et les établissements financiers adhérents doivent garantir la confidentialité quant à 1 l'émission des cartes bancaires ainsi que celle du ou des codes fournis au bénéficiaire ;

8-2. elles doivent mettre à la disposition des bénéficiaires les moyens appropriés leur permettant de vérifier les opérations réalisées ainsi que le solde, suite à une opération de transfert électronique de fonds.

Elles doivent également prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation du moyen de transfert de fonds dès opposition ;

8-3. elles ont l'obligation en cas d'utilisation abusive d'une carte de paiement ou de retrait, de demander à l'établissement émetteur d'enjoindre au titulaire de restituer la ou les cartes en sa possession émises par lui et doit déclarer cette décision au fichier des incidents de paiement de la Banque centrale dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation.

Toutes les opérations de paiement et de retrait effectuées après mise en opposition confirmée sont à la charge de l'émetteur ;

8-4. les enregistrements des distributeurs et guichets automatiques de billets de banques, des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation aux comptes sur lesquels cette carte fonctionne.

8-5. les banques et les établissements financiers adhérents à la Société Monétique de Guinée seront responsables des pertes directes encourues par le ou les titulaires de cartes dues au mauvais fonctionnement du Centre de Traitement Monétique Interbancaire.

Toutefois, ils ne seront pas tenus responsables d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

Leurs responsabilités pour l'exécution erronée de l'opération seront limitées au montant principal débité du compte du titulaire de la carte, ainsi qu'aux commissions et intérêts de ce montant au taux légal.

Toutefois, les responsabilités des banques et des établissements financiers adhérents seront réduites lorsque le titulaire aura contribué de manière avérée à la faute.

Article 9 : Retrait d'agrément

L'agrément de mise en place et d'exploitation du Centre de Traitement Monétique Interbancaire sera déclaré caduc, s'il n'a pas été fait usage dans un délai de douze (12) mois.

Article 10 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, 1^{er} Juin 2011
Le Président du comité des agréments
Loucény NABE

DECISION D/2011/002/CAM DU 1^{ER} JUIN 2011, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BOUBACAR BARRY EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MONETIQUE DE GUINEE(SMG) - SA

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu l'ordonnance 0/2009/046/CNDD du 07 Février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée, notamment en son article 15;

Vu la Loi L/2005/010/AN, du 04 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu les statuts de la Société Monétique de Guinée (SMG-SA);

Vu le procès-verbal de la soixante septième (67^{ème}) réunion du Comité des Agréments des établissements de crédits du 21 mars 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Boubacar BARRY, Ingénieur en Télécommunications est agréé en qualité de Directeur Général de la Société Monétique de Guinée (SMG) SA.

Article 2 . La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, 1^{er} Juin 2011
Le Président du comité des agréments
Loucény NABE

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE

CONAKRY

CERTIFICAT D'INSCRIPTION



Le Conservateur de la Propriété Foncière à CONAKRY ; soussigné ;

Certifie :

Qu'il a effectué ce jour, sur le Titre Foncier N° 09981/2007/TF de CONAKRY, inséré au

Livre Foncier de CONAKRY, Vol 24 F° 300, de l'immeuble ainsi désigné

TABLEAU I : DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Référence parcelle au Plan de codification parcellaire PCP CORM 18 11 74 00
Surface Totale 19 Ha 50 A 77 Ca bâtie : Surface _____
Usage : _____
Equipement _____ Eau _____ Route _____ Electricité _____

Limites Nord : la voie ferrée de Friguia
Est : les parcelles assainies de Koloma
Sud : la voie ferrée de Friguia
Ouest : la voie ferrée de Friguia et la zone d'habitat à haut standing

ORIGINES

N° de l'ancien Titre Foncier _____ N° de l'ancienne parcelle _____
Prix ou valeur estimative : 96 025 000 000 GNF

Ledit immeuble grevé des droits et charges suivants et appartenant actuellement à :

TABLEAU II : DROIT DE PROPRIETE

Constitution			Nom, Prénom, Profession, Domicile, etc...	Extinction		
N° BA	Date	Mode		N° BA	Date	Mode
N° 01	02.07.07	Droit de Propriété	Etat Guinéen			

Pour prendre rang à la suite des privilèges et hypothèques détaillés ci-après

TABLEAU III PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

CONSTITUTION			LIBERATION
N° BA	DATE	DESIGNATION DU DROIT CONSTITUE ET BENEFICIAIRE	

TABLEAU IV : DROITS REELS CONSTITUES PAR DEMEMBREMENT

CONSTITUTION			LIBERATION		
N° BA	DATE	DESIGNATION DU DROIT CONSTITUE ET BENEFICIAIRE	MONTANT OU CHARGE	N° BA	DATE
02	12.08.2011	Bail à construction au profit de la société SCI Marine			

TABLEAU V : AUTRES CAUSES D'INDISPONIBILITE DE L'IMMEUBLE

CONSTITUTION			LIBERATION		
N° BA	DATE	DESIGNATION DU DROIT CONSTITUE ET BENEFICIAIRE	MONTANT OU CHARGE	N° BA	DATE

L'inscription du droit _____ constitué par l'acte ou constaté par l'écrit ainsi analysé

Formalité requise

Le _____

Registre des dépôts

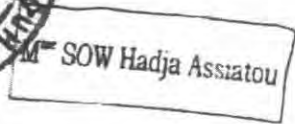
Vol _____ F° _____ MENTIONNE AU _____

BORDEREAU ANALYTIQUE

N° 025



Modifications	Inscriptions	Radiations
	Aux termes d'un acte administratif en date à Conakry du 23 Juin 2011, Le Général de Brigade Mathurin BANGOURA, Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier Domanial de la République de Guinée, assisté de M. Lansana Fatoumata CAMARA, Directeur National des Domaines et du Cadastre. A donné à bail à construction à la société SCI Marine pour une durée de 50 années entières et consécutives à compter de la date de signature dudit bail, le terrain formant les parcelles n°s 2, 3, 4, 5 et 6 du lot 3b du plan cadastral directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier n° 09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 12.310 m². Ledit bail a été conclu sous diverses clauses et conditions contenues dans ledit bail. La société SCI Marine ou tout autre Acquéreur de son Chef, régulièrement inscrit, dispose après mise en valeur effective du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs dans la limite de la durée du bail de ses droits d'usage consacrés par ledit bail. Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du Preneur sur le Livre Foncier. Les droits réels attachés audit bail et notamment ceux énumérés ci-dessus sont inscrits au nom de la société SCI Marine et ils sont garantis par l'Etat.	

Modifications	Inscriptions	Radiations
	L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la société SCI Marine ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier. La société SCI Marine a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions dudit bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci. Ce bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de Cent Dix Millions Sept Cent Quatre Vingt Treize Mille Huit Cent Sept (110 793 807) Francs Guinéens. Ce montant pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction. Cet indice sera constaté tous les trois ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du 1er jour de la période suivante. En conséquence du dépôt au Bureau de la Conservation Foncière d'une copie de l'acte susvisé mention a été faite au Tableau IV tant dudit Titre Foncier que de sa copie et un certificat d'inscription a été établi et remis ce jour à Maître Ahmadou DIALLO, Notaire requérant, la publication du bail à construction pour le compte de la société SCI Marine, Preneur. A Conakry le 12 AOÛT 2011 LE CONSERVATEUR FONCIER  	

En foi de quoi, le présent certificat a été établi et délivré à Maître Ahmadou DIALLO Notaire pour le compte de SCI Marine, Preneur

En conformité avec les dispositions de l'Ordonnance N°92/019/PRG/SGG du 30-03-1992 à toutes fins de droit

A Conakry, le **12 AOÛT 2011**

LE CONSERVATEUR FONCIER

M^{re} SOW Hadja Assiatou



AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par **Monsieur Saa Benjamin Sandouno**, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP : 3456, Tel : 60 20 23 32 / 64 28 79 60, à compter du 5 Novembre 2011, sur la requête de, pour Immatriculation. aux levés topographiques ci-après :

- 1) Saa Gilbert Iffono . de la parcelle 1 lot 29 de Hermakono , commune urbaine Guéckédou ;
- 2) Fara Iffono , d'une parcelle sise à Hermakono , commune urbaine de Guéckédou ;
- 3) Albert Tamba Sakila Iffono , de la parcelle 15 lot 21 de Solondonin, commune urbaine Guéckédou ;
- 4) Kadiatou Touré . de la parcelle 10 lot 12 de Ansoumanian Centre/Coyah ;
- 5) Etienne Gaillard, d'un domaine sis à Kolognénsira, secteur Döfily/Dubréka ;
- 6) Mamoudou Condé, de la parcelle 9 lot 746 de Goniah, commune urbaine de N'Zérékoré ;
- 7) Moussa Camara, de la parcelle 9 bis lot DM5 de Dorota, commune urbaine de N'Zérékoré ;
- 8) Sangaré Souleymane , de la parcelle 13 bis lot 20 de Dorota (Belle-Vue) N'Zérékoré ;
- 9) Fatoumata Bah , d'un domaine agricole sis à Karnakouloun Kamsar/Boké ;
- 10) Bah Kadiatou , de la parcelle 13 lot 38 de Kaporo , commune de Ratoma ;
- 11) Haoussa Thiam, de la parcelle 13 lot 24 de Kassonyah / Coyah ;
- 12) Kadiatou Sy, de la parcelle 5 lot 38 de Sonfonia (Bonfi) ;

13) Elhadj Ismaïla Mohamed Ghoussein . épouse et enfants des parcelles 3 et 4 lot 19 de Taouy ah Cité ;

14) Pierre Léon Gilbert Fernandez , des parcelles 1 et 2 du TF 004149 / 2009 / Kindia ;

15) Henriette Fernandez , des parcelles 5 et 6 du TF 004149/2008/Kindia ;

16) Souleumane Diallo de la parcelle 14 sise à Lambanyi Kiroty, commune de Ratoma ;

17) Caisse Nationale de Sécurité Sociale CNSS du lot 1 de Kalékhouré/Dubréka ;

18) Caisse Nationale de Sécurité Sociale CNSS du TF 599 de Téminétaye de Conakry 1 ;

19) Sékou Condé, des parcelles 23-14-25-26 lot 24 de Bondabon commune urbaine de Dubréka ;

20) Famille Thierno Oumar Traoré, d'un domaine agricole sis à Simembounyi/Manéah/Maférenyah ;

21) Odia Kouyaté, des parcelles 10 et 12 lot 38 de Ansournanian village/Dubréka ;

22) Sékou Dioubaté, de la parcelle 11 lot 4 de Dar-Es-Salam/Sinko/Beyla ;

23) Héritier Abdoulaye Baldé, domaine s i s e à Boboyah/Bangouyah/Kouria/Coyah ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis sur les sites , au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

ANNONCE

RCCO1/GC - Kal/034530 A/2011 du 19/05/2011, portant création de la Société de fabrication de ciment colle et de détergent SARLU (personne morale) ayant pour objet : la fabrication de ciment colle, de détergent, de ciment blanc, etc.

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

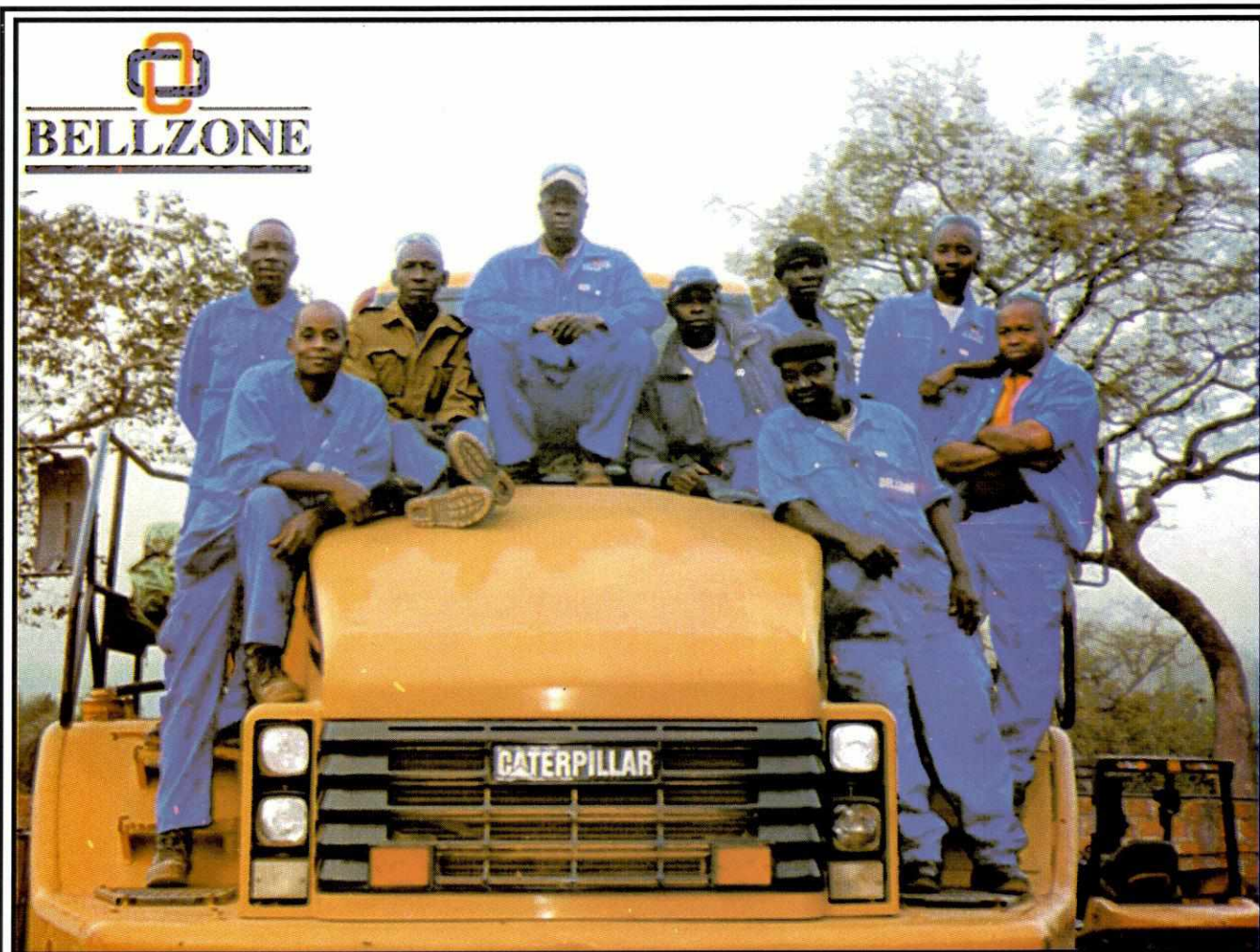
Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Nous travaillons avec les Guinéens pour la Guinée



Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 13 et 14 des 10 et 25 Juillet 2011